

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(44^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 21 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1152).
2. — Ratification de la convention de Lomé. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1152).

Discussion générale (suite) :

MM. Alain Vivien,
Porcu,
Lagourgue,
Franceschi,
Marin,
Forgues.

Clôture de la discussion générale.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1162).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne entre la France et le Chili. — Discussion d'un projet de loi (p. 1162).

M. Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1164).

Vote sur l'ensemble (p. 1164).

Explications de vote : MM. Montdargent, Alain Vivien.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1164).

M. Marc Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Exception d'irrecevabilité de M. Montdargent : MM. Montdargent, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 1167).

Vote sur l'ensemble (p. 1167).

Explication de vote : M. Jean-Pierre Cot.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves. — Discussion d'un projet de loi (p. 1167).

M. Caro, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale : MM. Gissinger, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption (p. 1169).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1169).
7. — Dépôt de rapports (p. 1169).
8. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 1169).
9. — Ordre du jour (p. 1169).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 21 mai 1980.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement, conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, reporte la discussion de la suite du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses au mardi 27 mai, à seize heures.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LOMÉ

Suite de la discussion "un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles, le 20 novembre 1979 (n° 1476, 1684).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, la volonté maines fois exprimée de réduire les inégalités entre nations industrialisées et pays en voie de développement est trop rarement suivie d'effets positifs pour que le groupe socialiste ne se soit pas félicité de la signature, le 28 février 1975, de la première convention de Lomé entre les neuf Etats de la Communauté économique européenne et quarante-six Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Cinq ans plus tard, le 31 octobre 1979, une nouvelle convention a été conclue qui prend le relais de la première. Que cette seconde convention n'ait pas été signée sans peine, on en jugera aisément : les négociations ont été ouvertes le 24 avril 1978, mais elles n'ont pu commencer réellement que le 18 septembre. Après une phase d'accélération due à la conférence des Bahamas, du 22 au 24 mars 1979, elles ont dû être interrompues le 26 mai de la même année. Une certaine presse spécialisée parlait d'« impasse » et même d'un « enfer de malentendus », tandis que M. Meyer, directeur du développement à la Commission européenne invitait les pays A. C. P. à faire preuve de souplesse et que M. Rainford, ambassadeur de la Jamaïque, relevait vivement cette intervention quelque peu excessive.

On pouvait, ainsi, craindre un échec qui aurait constitué une régression considérable de la solidarité internationale et une accentuation dangereuse des disparités entre la C. E. E., développée, et les quarante-six Etats A. C. P., devenus entre-temps une soixantaine.

Ajouterai-je que la France, présidant à l'époque aux négociations, aurait sans doute subi le contrecoup d'un ajournement prolongé de l'actualisation et de l'extension des accords ? Il est regrettable que, la convention devant entrer en application le 1^{er} mars dernier, nous ne soyons conduits à en délibérer qu'avec deux mois de retard.

Comme l'entrée en vigueur des accords nécessite au minimum une ratification par les deux tiers des Etats contractants, le conseil des ministres de la C. E. E. et des pays A. C. P. a dû prendre, le 18 janvier dernier, des mesures permettant de proroger les dispositions de Lomé I. Quand on songe qu'à la mi-avril seuls deux Etats, le Danemark et le Togo, avaient ratifié les accords de Lomé II, on comprend combien est fonda-

mental notre souci de voir les délais respectés, du moins en ce qui concerne la France, pour que ne s'accumulent pas dès la première année des retards par trop considérables.

Mais venons-en au fond. Quel jugement porter sur ces accords ? A première vue, les sentiments sont partagés, puisque le commissaire au développement de la C. E. E., M. Claude Cheysson, déclarait lors de sa conférence de presse du 28 juin 1979 que « la nouvelle convention représente un bond en avant considérable », cependant que M. Anchouey, représentant le Gabon et président du groupe des négociateurs des pays A. C. P., nuancait ce propos en déclarant que « la Communauté a été trop timide sur certains points et trop rigide sur d'autres ».

M. Cheysson, au talent et à la persévérance duquel les accords doivent beaucoup, rappelait alors, à juste titre, qu'il n'existait pas dans le monde une politique de coopération au développement comparable à celle qui venait d'être définie et, de son côté, M. Ousmane Seck, ministre des finances du Sénégal et porte-parole des pays A. C. P., observait que la convention « restait un type exemplaire de coopération ».

Comment, par différence, ne pas souscrire à ces déclarations quand on considère le médiocre bilan de la cinquième C. N. U. C. E. D. de Manille ?

Il n'en reste pas moins qu'après l'événement historique que fut Lomé I, Lomé II marque une étape sans doute positive — nous le verrons tout à l'heure — mais aussi un certain désenchantement, une certaine désillusion par rapport aux espérances des pays A. C. P. Chacun a senti — M. Shiridath Ramphal, secrétaire général du Commonwealth, le rappelait sans ambage — combien la C. E. E. a mené les négociations en profitant du fait que chaque partie, pour des raisons bien différentes, était contrainte à aboutir.

La C. E. E., en effet, défendait son image de marque en matière de coopération et ne pouvait risquer de compromettre, à terme plus ou moins éloigné, ses intérêts économiques. Elle pouvait se permettre de céder aux pays A. C. P. l'augmentation d'environ 10 p. 100 des propositions d'engagements financiers sollicités par ces derniers, qui ne disposaient d'aucune solution de rechange et ne pouvaient risquer de perdre la face, puisque c'est sur cette affaire que les négociations avaient été ajournées en mai.

Ainsi, les discussions ont-elles été conduites à parité entre la C. E. E. et les pays A. C. P. Mais, entre ces deux partenaires, l'un était, comme aurait dit Georges Orwell, un peu plus égal que l'autre.

Examinons les innovations des derniers accords par rapport à la convention de Lomé I.

Les principes généraux restent en l'état : définition de la convention comme « un contrat librement négocié entre partenaires égaux » — nous venons de voir comment il convient de nuancer cette affirmation ; respect des options sociales, politiques et économiques des partenaires « dans une perspective de non-alignement et de respect des individualités nationales et culturelles », ainsi que le souligne d'ailleurs une note officielle de la C. E. E. datée de juin 1979 ; organisation permanente du dialogue et approche globale des problèmes, enfin. Rien de bien neuf dans tout cela !

Il est à regretter qu'aucun progrès n'ait été fait en matière de respect des droits de l'Homme. Certes, les Neuf, et la France en particulier, avaient avancé des propositions dont le rejet par les pays A. C. P. implique, à coup sûr, une réévaluation à leur égard du comportement des Etats composant la C. E. E. En effet, toute intervention au nom des droits de l'Homme doit pouvoir être faite dans des conditions de réciprocité, faute de paraître plus comme une ingérence que comme objectif humanitaire. Aussi, les pays A. C. P. ont-ils cru devoir rappeler, par la voix de M. Seck, que les droits de l'Homme doivent être « respectés, défendus et préservés », mais que, somme toute, ils ne sont pas partie constitutive d'une convention dont la vocation première demeure essentiellement économique.

Pour leur part, les socialistes déplorent qu'un accord n'ait pu se faire jusqu'à présent sur ce plan. Ils vous demandent, monsieur le secrétaire d'Etat, de tout mettre en œuvre pour que cet aspect des choses ne soit pas exclu des accords ultérieurs.

Il est certain qu'une plus grande fermeté à l'égard de l'Afrique du Sud, par exemple, démontrerait la bonne volonté des Etats de la C. E. E. et que le principe de la réciprocité en matière des droits de l'Homme ne saurait être éludé par les Etats de la Communauté.

Je voudrais maintenant en venir aux aspects techniques de la convention, et d'abord au régime général des échanges.

Le libre accès au marché de la C.E.E. reste assuré pour l'essentiel — 99,5 p. 100 — des exportations des pays A. C. P. — Pour le 0,5 p. 100 restant — essentiellement des produits relevant de la politique agricole commune — le régime préférentiel est confirmé. La demande des pays A. C. P. pour le libre accès total de leurs produits agricoles a été rejetée par la C.E.E. Des concessions nouvelles ont toutefois été accordées à certains produits. L'exportation de la viande bovine sera facilitée — essentiellement pour le Botswana. On aidera les pays producteurs de rhum à promouvoir leurs ventes sur le marché communautaire.

Sur les règles d'origine, les procédures de dérogation ont été assouplies, mais le principe est maintenu, malgré la pression de certains pays A. C. P., afin d'éviter les risques et les pratiques de détournement de trafic.

Un effort particulier sera accompli en faveur des actions de promotion commerciale : un crédit de 40 millions d'unités de compte européennes a été prévu, ce qui représente quelque 232 millions de francs.

La Communauté et les pays A. C. P. continuent à pouvoir prendre des mesures de sauvegarde. Toutefois, l'adoption de telles mesures devra s'accompagner de consultations entre les parties intéressées. La C.E.E. s'engage à ne pas les utiliser dans un but protectionniste ou pour entraver les évolutions structurelles.

Pour les importations de produits communautaires par les pays A. C. P., le régime de Lomé I est maintenu : il n'y a pas d'obligation de réciprocité pour les pays A. C. P. Toutefois, ceux-ci ne peuvent exercer de discrimination entre les Etats membres de la C.E.E. ni leur appliquer un régime moins favorable que celui de la nation industrialisée la plus favorisée.

Le système de stabilisation des recettes d'exportation — le Stabex — demeure une pièce maîtresse de la convention. Il est maintenu dans sa forme première et son champ d'action est étendu, tant en ce qui concerne les produits convertis que les conditions de déclenchement.

La liste des produits couverts, déjà complétée au cours de l'application de la première convention, atteint maintenant quarante-quatre produits ou sous-produits, au lieu de vingt-neuf au moment de la signature de l'accord de Lomé I. Parmi les nouveaux produits figurent le caoutchouc, le poivre, les noix de cajou, les crevettes et les calmars, les légumes à cosse, les graines de coton, les tourteaux d'oléagineux. L'éventualité de l'inclusion du tabac sera examinée ultérieurement par le conseil des ministres.

Les seuils de dépendance et de fluctuation à partir desquels se déclenche le mécanisme du Stabex ont été ramenés de 7,5 p. 100 à 6,5 p. 100 et de 2,5 p. 100 à 2 p. 100 pour les Etats les moins développés.

Pour les Etats A. C. P. les plus avancés, tenus à contribuer à la reconstitution des ressources du système Stabex, la nouvelle convention prévoit un étalement des remboursements sur une période de sept ans avec un différé de deux ans, afin d'éviter un remboursement total dès la première bonne année.

Il est regrettable que la C. E. E. n'ait pas accepté la suggestion des pays A. C. P. qui souhaitaient la prise en compte de l'inflation. Faute de prendre en considération la dégradation continue des termes de l'échange, le mécanisme du Stabex sera incontestablement un peu plus faussé chaque année.

Nous aimerions savoir pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas accepté cette formule de sauvegarde pour l'économie des pays A. C. P. Nous serons attentifs à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, car les propos tenus cet après-midi par M. le ministre des affaires étrangères étaient ambigus sur ce sujet. Que cette réponse soit claire constituerait incontestablement la pierre de touche pour juger de la sincérité des préoccupations du Gouvernement et de la Communauté en matière de coopération.

Quant au Sysmin, cette innovation notable, il représente une sorte de Stabex appliqué aux minerais exportés par les pays A. C. P. Pour que ce mécanisme intervienne, les deux seuils habituels doivent être franchis : celui de la fluctuation qui a été situé à 10 p. 100 de réduction des exportations vers la C. E. E., et celui de la dépendance, lorsqu'un seul des minerais répertoriés représente, « en règle générale, » 15 p. 100 des exportations totales du pays A. C. P. concerné.

Dans l'une et l'autre éventualité, ce ou ces pays pourront bénéficier de la part de la C. E. E. d'une aide au financement de projets destinés à restaurer ou à maintenir leur capacité de production et, en conséquence, d'exportation.

Le système est assez souple puisqu'il prévoit que des prêts spéciaux seront alloués au pays A. C. P. avec un différé de dix ans, pour une durée de quarante ans et à un taux d'intérêt de 1 p. 100. Concrètement, et à la lumière des recommandations des Nations Unies, de tels prêts s'apparenteront peu à peu à des remises de dettes, si l'on observe que l'écart se creuse toujours un peu plus entre nations industrialisées et pays en voie de développement.

La création du Sysmin est sans doute l'effort principal de l'accord de Lomé II par rapport aux accords de 1975. Cependant, de nombreuses critiques peuvent être formulées. Si, par exemple, le fer exporté est déjà couvert jusqu'en 1984 par le Stabex, comment se fait-il que ni l'uranium, ni les diamants n'aient été inclus dans la convention ?

Par ailleurs, y aura-t-il adéquation entre les intérêts de la plupart des grandes sociétés minières, que les Etats A. C. P. contrôlent mal, et les intérêts des populations ? Comme l'écrit récemment Philippe Farine dans « *Faim et développement* » d'août-septembre 1979, « il serait intéressant d'observer à l'usage comment va fonctionner ce nouveau mécanisme : cela sera un excellent instrument de mesure de cet « intérêt commun » dont on use si volontiers dans le vocabulaire communautaire ».

Ni la coopération industrielle ni la coopération agricole ne seront dotées d'un fonds spécial, qu'avaient pourtant demandé des pays A. C. P. Toutefois, la Banque européenne d'investissement pourra engager ses disponibilités ainsi que des capitaux privés et des fonds en provenance des pays arabes, dont le concours a apporté d'incontestables résultats ces dernières années.

Un dispositif de consultation et d'information est mis en place, ainsi qu'un centre technique de coopération agricole et rurale.

Les moyens financiers, quant à eux, étaient au cœur de la semi-rupture de mai 1979. Les demandes des pays A. C. P., qui s'élevaient à 10,8 milliards d'E.C.U., n'ont finalement été satisfaites que pour 5,6 milliards d'E.C.U., soit environ 32,5 milliards de francs. Certes, cette augmentation n'est pas négligeable puisqu'elle représente 62 p. 100 de mieux que lors de la convention de Lomé I, soit une progression de 69,7 p. 100 de francs C. F. A. ou de 72,3 p. 100 de dollars. Elle l'est d'autant moins qu'elle est accompagnée de 25 millions d'E. C. U. pour le cofinancement des projets des organismes non gouvernementaux et de 300 millions d'E. C. U. pour l'aide alimentaire.

Cependant, il faut observer que ces sommes sont calculées pour la durée de la seconde convention, soit pour cinq ans. Au rythme de l'inflation internationale, ainsi que je le soulignais tout à l'heure, c'est une somme de plus en plus érodée qui sera mise à la disposition des Etats A. C. P. Les Etats de la C.E.E. le savent d'autant mieux qu'une fois de plus ils ont refusé l'indexation de ces aides. Bien plus, M. Anchouey faisait remarquer que ces crédits, pour importants qu'ils soient, ne représentent qu'un effort de « 0,01 p. 100 des budgets cumulés de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ».

Si l'on ajoute que la C.E.E. garde, bien sûr, la haute main sur le rythme de versement de ces crédits et qu'en matière industrielle les pays A. C. P. ont dû accepter une disposition qui assure le régime de la nation la plus favorisée pour tous les Etats de la Communauté, on mesure combien l'enthousiasme des signataires des pays A. C. P. des accords de Lomé II ne ressemble guère à celui de 1975. Des observateurs avertis ont résumé la situation en parlant de « fin d'un élan créateur » ou « d'accord de raison », les plus optimistes se bornant généralement à parler de « consolidation ».

Mais, avant de porter un jugement d'ensemble sur Lomé II et de suggérer des pistes de travail pour l'avenir, il convient maintenant d'appeler plus spécialement l'attention de l'Assemblée nationale sur la partie des accords qui concernent les départements et territoires d'outre-mer.

Quatre points importants intéressaient les départements d'outre-mer.

Les Etats A. C. P. ont accepté de considérer implicitement que la situation des D. O. M. en tant que « circonstance particulière » justifiait l'adoption des mesures immédiates de sauvegarde sans consultation préalable de leur part.

Les mêmes ont accepté, dans une déclaration commune, que la Communauté se réserve la possibilité de modifier le régime d'accès des produits A. C. P. au marché des D. O. M. en fonction des nécessités du développement de ce dernier.

Ces D. O. M. sont exclus du champ d'application territoriale pour les dispositions de la convention relatives au sucre, aux bananes et au rhum. Le régime des pays tiers sera alors applicable pour ces produits aux relations entre les Etats A. C. P. et les D. O. M.

En ce qui concerne le rhum, le maintien du cloisonnement entre le marché britannique et les huit autres tiers marchés des Etats membres a été sauvegardé.

Le principe d'un contingent a été maintenu face aux pressions de ceux qui souhaitaient un système de plafonds indicatifs.

La seule concession que la C. E. E. ait faite aux Etats A. C. P. consiste en un accroissement annuel de 18 p. 100 au lieu de 13 p. 100 des quantités de rhum qui pourront être exportées sur le marché des huit Etats membres, le taux d'augmentation ancien de 40 p. 100 restant valable pour le Royaume-Uni.

Pour le sucre et les bananes, aucune modification n'a été apportée par rapport aux protocoles précédents.

Enfin, les Etats A. C. P. pourront exporter dans les D. O. M. 25 000 tonnes de maïs à prélèvement nul, à compter du 1^{er} mars 1980.

En ce qui concerne l'association des T. O. M. à la suite du mémorandum déposé le 7 novembre 1979, les discussions ont eu lieu avec nos parlementaires et la Commission pour une entrée en vigueur de la décision d'association au 1^{er} mars 1980, les élus territoriaux de Wallis-et-Futuna, de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie étant associés à cette négociation.

Je souhaiterais obtenir quelques éclaircissements sur quelques points.

En matière de coopération commerciale, deux nécessités apparaissent : assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des territoires d'outre-mer ; permettre à la Communauté de modifier le régime d'accès des produits des territoires d'outre-mer au marché communautaire.

Pour le Stabex, deux nécessités se font jour également : allonger la liste des produits couverts en reprenant la liste intégrale de la convention de Lomé II ; maintenir l'acquis pour la Polynésie.

S'agissant de la coopération agricole, il nous paraît fondamental de reprendre l'intégralité du texte de Lomé II relatif à ce titre, d'aboutir à la réalisation des transactions commerciales en ce qui concerne certains produits alimentaires essentiels, à des conditions permettant d'accroître la stabilité de l'approvisionnement : de prévoir l'accès des territoires d'outre-mer au centre technique de coopération agricole et rurale.

Nous souhaitons recevoir l'assurance que l'intégralité du texte de Lomé II relatif à la coopération industrielle est bien repris et que l'accès des territoires d'outre-mer au centre pour le développement industriel est désormais possible.

Quel est le résultat des discussions sur l'assouplissement des conditions de nationalité des navires, celle des règles d'origine en matière de produits halieutiques et notamment quelles dérogations à ces dernières ont été envisagées pour faciliter les activités de transformation ?

Enfin, quand on mesure ce que représentent le nickel et les nodules polymétalliques, il serait intéressant de connaître les mesures envisagées pour développer le potentiel minier et énergétique des territoires d'outre-mer et pour favoriser l'intégration du nickel dans les produits relevant du Sysmin.

Les ressortissants des départements et des territoires d'outre-mer attendent sur ces problèmes, dont de nombreux restent en suspens ou font l'objet de déclarations ambiguës, des réponses claires qui conditionneront largement leur avenir économique.

Quel sera l'avenir de Lomé II ? Déjà, le comité paritaire C. E. E.-pays A. C. P. a publié quarante-six points nouveaux du plus grand intérêt. Il ne m'est guère possible d'en faire une analyse exhaustive. Cependant, je ne voudrais pas manquer d'insister particulièrement sur les points 41 et 42 qui intéressent les pays les moins développés et les pays enclavés ou insulaires. Ces points portent sur la nécessité de leur apporter une aide plus substantielle et plus adaptée, notamment en ce qui concerne des questions de transport et de communication.

Enfin, deux déclarations du comité paritaire ont été publiées depuis la signature de Lomé II. La première, à l'issue de la conférence d'Arusha des 25 et 28 février 1980, concerne la question du sucre. Elle approuve les propositions de la Commission des Communautés relatives aux quotas des pays A. C. P.,

demande que ces derniers puissent être accrus, que les producteurs de sucre betteravier de la C. E. E. s'orientent vers des produits qui les concurrencent moins et, enfin, qu'un accord international assure la stabilité des cours.

J'aimerais savoir quelles initiatives a prises le Gouvernement en ce domaine depuis Arusha. Tout le monde sait, en effet, que les betteraviers métropolitains contrôlent bien souvent le sucre de canne des D. O. M.

Le 28 février dernier, une déclaration était publiée sur l'Afrique australe. Depuis cette date, l'heureuse issue de la décolonisation du Zimbabwe rends caducs les trois premiers points du texte. Il n'en est, malheureusement, pas de même en ce qui concerne les points 4 à 10 qui dénoncent le maintien de l'apartheid en Afrique du Sud. En particulier, le point 7 porte condamnation des Etats et également des multinationales et des entreprises de la C. E. E. qui « continuent par leurs activités à soutenir et à encourager... le régime d'apartheid ».

Certes, l'Etat français a condamné à plusieurs reprises ce régime. Mais qu'en est-il des sociétés françaises ou à participation de capitaux français qui poursuivent leurs activités avec la bénédiction de Pretoria et la tolérance tacite des autorités françaises ?

Sur ce plan, le Gouvernement... le groupe socialiste — par donnez-moi de devancer les événements ! — exige qu'on adopte une ligne de conduite plus rigoureuse et exige que des sanctions soient prises contre les firmes qui violent les décisions internationales et notamment celles que la France a souscrites aux Nations unies.

Mais il est temps de conclure. Tels qu'ils sont, les accords de Lomé constituent-ils une étape dans la construction d'un nouvel ordre économique international ? En réalité, la nouvelle convention ne modifie pas réellement les relations entre la C. E. E. et les pays A. C. P., relations marquées par la persistance d'une telle supériorité économique qu'elles conservent, malgré leur caractère multilatéral, bien des traits de sujétions, voire certains relents de néo-colonialisme en ce qui concerne des produits comme l'uranium, le nickel ou les diamants.

Toutefois, si cette convention ne constitue pas le « bond en avant » dont se félicitait M. Cheysson, ni même la totalité de l'effort dont la C. E. E. est capable à l'égard du tiers monde, que M. François-Poncet qualifiait cependant de « considérable dans la situation actuelle de la C. E. E. », nous estimons que la signature de soixante Etats A. C. P. montre assez que Lomé II leur apportera une aide certaine et, en dernière analyse, absolument indispensable.

Que ni à Tokyo, ni à Moscou, ni à Washington on n'ait fait mieux jusqu'à présent en matière de coopération, ne constitue sans doute pas un motif de satisfaction, ni l'occasion de paviser pour une communauté mondiale encore si peu solidaire.

Prenant acte simplement de l'existence de ces accords, de leur pérennité et des quelques progrès accomplis en cinq ans, le groupe socialiste votera la ratification de la convention de Lomé II.

Ce vote n'est pas un blanc-seing. Il constitue une nouvelle preuve du souci que nous avons de fonder solidement un nouvel ordre économique international qui soit moins discriminatoire. Il constitue, avant que les responsabilités gouvernementales ne nous soient démocratiquement confiées, un engagement solennel à l'égard du tiers monde et surtout la volonté de tout faire pour que Lomé III soit, le moment venu, l'illustration éclatante d'une solidarité et d'une fraternité internationales vécues réellement dans les faits. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Porcu.

M. Antoine Porcu. Il n'est plus possible de parler de la convention de Lomé comme on le faisait il y a cinq ans lorsque les Etats membres de la Communauté et les Etats A. C. P. venaient d'en signer la première mouture.

A l'espoir a succédé le désenchantement. Le bilan de Lomé I, face aux objectifs proclamés, et les difficultés de négociations de Lomé II sont des motifs de relative déception.

Alors que la deuxième décennie du développement vient de s'achever, force est de constater que les efforts engagés jusqu'à maintenant pour élaborer un nouvel ordre économique international sont restés vains, et en tout état de cause très insuffisants. Les récents échecs de la C. N. U. D. E. D. à Manille ou de l'O. N. U. D. I. à New Delhi illustrent, de manière éclatante, le divorce qui devient de plus en plus frappant entre les pays

capitalistes développés qui souhaitent ne pas modifier leur modèle de croissance économique et les pays en développement qui essaient de jeter les bases d'une nouvelle croissance, plus juste et plus équitable.

C'est dans ce contexte global de crise que doit être examiné le texte de la nouvelle convention. Il est, en effet, urgent de faire des propositions constructives susceptibles de débloquent les négociations sur le nouvel ordre économique international.

La convention de Lomé II reprend, dans maints domaines, les dispositions de sa principale originalité qui consiste en l'élaboration d'un instrument minier baptisé Sysmin qui n'est pas autant dénué d'ambiguïté qu'on pourrait le souhaiter.

Ce système mis en place pour les produits miniers offre l'avantage d'étendre, avec certaines modifications, le Stabex à plusieurs produits miniers, ainsi que le réclamaient les Etats A.C.P. Mais il présente les inconvénients du Stabex et n'est pas suffisant pour que les pays A.C.P. puissent mettre en œuvre une véritable politique minière ayant pour objet de contribuer à leur développement autonome.

Comme le Stabex, le Sysmin proclame se fixer un triple objectif : remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes tirées des produits de base ; aider les pays A.C.P. dans leur recherche d'une plus grande stabilité, d'une plus grande rentabilité et d'une plus forte croissance économique ; contribuer à la sauvegarde du pouvoir d'achat dans les Etats A.C.P. afin d'assurer le progrès économique et social de leur population.

Un tel cadre constitue, certes, une amélioration par rapport à l'absence d'organisation des marchés des produits de base, mais il ne répond qu'en partie aux aspirations des pays en développement.

La cause principale du désenchantement des pays en développement provient du fossé qui sépare leurs objectifs et ceux visés par la Communauté européenne. Les motivations de la Communauté économique européenne ont été clairement exposées par la Commission de Bruxelles. La Communauté a mis en place un système de stabilisation des ressources provenant des produits miniers, essentiellement pour garantir la sécurité de son approvisionnement en produits de base. Dans une communication qu'elle a récemment adressée au Conseil, la Commission souligne que le maintien d'un niveau adéquat d'investissements dans le secteur minier des pays en développement est d'un intérêt vital pour la Communauté qui dépend de ces pays pour son approvisionnement en certains produits minéraux essentiels.

Une telle préoccupation pourrait se comprendre si elle faisait partie d'un ensemble de dispositions fournissant véritablement aux Etats A.C.P. les moyens de leur développement. Or tel n'est pas le cas. L'attitude de la C.E.E. présente certains relents de néo-colonialisme, comme d'ailleurs les interventions françaises en Afrique. La C.E.E. donne l'impression de plus se préoccuper de ses intérêts que de la logique de la politique d'investissements que souhaitent mener ses partenaires A.C.P. La principale préoccupation de la Communauté est en effet d'essayer d'obtenir des garanties pour les investissements européens dans ces pays.

La Commission de Bruxelles note à cet égard que la part de la C.E.E. dans les investissements nouveaux effectués dans le tiers monde est tombée de 51,6 p. 100 en 1963 à environ 32,4 p. 100 en 1977. A titre de comparaison, les investissements français ont presque diminué de moitié de 1970 à 1977, alors que les investissements britanniques et ouest-allemands augmentaient respectivement de 50 p. 100 et de 25 p. 100 au cours de la même période.

Or, pour la Commission de Bruxelles, le maintien d'un « niveau adéquat d'investissements » dans le secteur minier des pays en développement est d'un intérêt vital pour la Communauté, car son approvisionnement en certains produits minéraux essentiels doit nécessairement être assuré par ces pays.

Compte tenu des objectifs poursuivis par la Communauté, il n'est pas étonnant de constater la réticence du tiers monde à admettre le caractère novateur de la deuxième convention de Lomé.

Le Sysmin ne permet en lui-même de prévoir ni les flux d'exportation, ni leur évolution, éléments qui permettraient aux Etats A.C.P., soucieux de maîtriser leur développement, de planifier leurs ressources.

Ce n'est qu'un des éléments d'un système d'organisation du commerce mondial des matières premières qui garantirait aux pays du tiers monde des moyens suffisants pour leur développement.

Le principale obstacle à ce développement réside dans l'instabilité des cours, qui empêche tout développement national et planifié des économies de ces pays. Cette instabilité n'est pas fortuite et découle de l'anarchie qui règne sur les marchés des matières premières, anarchie soigneusement entretenue par les sociétés multinationales, passées maîtres dans l'art de la couverture à terme, et par les Etats capitalistes développés qui y voient le moyen de se procurer au meilleur prix des matières premières.

Il ne pourra y être mis fin que par l'organisation des marchés, qui passera notamment par la constitution de stocks, pour les matières premières non périssables et la création d'organismes d'intervention chargés de la régulation de l'offre et de la demande. Tel est un des objectifs poursuivis par les promoteurs du fonds commun pour les matières premières qui agissent en ce sens depuis plusieurs années dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. et de plusieurs forums internationaux.

L'instabilité des cours n'est pas le seul mal dont souffrent les pays en développement. Le type même de leur modèle de croissance peut les conduire sur la voie d'un décollage économique véritable ou, au contraire, les engager sur la piste d'une croissance artificielle, incapable de satisfaire les besoins de leur population.

Au premier modèle de développement correspond un choix volontariste de croissance fondé sur la satisfaction des besoins fondamentaux des populations, sur une possible coopération intensive entre Etats qui leur permettrait de se dégager des contraintes et de la dépendance imposées par les puissances impérialistes.

Un tel type de croissance implique une utilisation des matières premières qui soit fonction de priorités nationales librement déterminées, ce qui n'exclut nullement l'instauration de liens contractuels avec les pays industrialisés, sur une base mutuellement avantageuse. Un tel type de croissance permettrait de répondre aux besoins alimentaires les plus pressants, ainsi qu'à des besoins d'hygiène, de logement et de scolarisation, qui ne sont actuellement pas satisfaits dans un trop grand nombre de pays en développement.

Or, ce n'est pas cette politique qui a cours. On ne peut la qualifier de coopération, car le mode de développement qui est en fait imposé aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique repose sur des bases totalement différentes : il est avant tout fondé sur l'activité des sociétés multinationales qui contrôlent les secteurs dynamiques de l'économie de ces pays. Il a pour corollaire l'avènement d'une économie tournée à outrance vers l'exportation. Il a pour conséquence la création d'une société destructurée, où le secteur soumis au grand capital étranger est prédominant par rapport à un secteur extrêmement misérable qui concerne pourtant la grande majorité de la population. Cela est d'autant plus néfaste que la structure des relations commerciales entre la C.E.E. et les Etats A.C.P. reste insatisfaisante.

Les exportations des pays A.C.P. portent encore essentiellement sur les matières premières et en particulier sur les minerais. Le commerce de ces pays se développe peu. Cette évolution est telle que l'on peut légitimement prétendre que l'organisation des relations commerciales envisagée par la convention de Lomé profite plus aux pays capitalistes industrialisés de la Communauté qu'aux pays en développement. En fait, aucun mécanisme n'est prévu pour enrayer un tel état de chose.

Toutes les exportations vers la Communauté sont contrôlées par les sociétés multinationales, qui en confisquent le bénéfice et surtout en contrôlent le volume et l'origine.

Les sociétés multinationales ont souvent choisi de s'implanter dans les pays A.C.P. pour profiter tant des bas coûts salariaux que des facilités d'exportation vers la Communauté économique européenne. Les dispositions de la coopération industrielle, développées dans la nouvelle convention, sont par ailleurs trop vagues et trop générales pour favoriser l'implantation d'une industrie locale tournée prioritairement vers les besoins locaux et capable de produire des biens manufacturés.

La deuxième convention de Lomé a donc été pour la Communauté l'occasion d'assurer la sécurité de son approvisionnement en matières premières. Dans ce contexte, on comprend aisément pourquoi la Communauté n'a pas précisé le montant des sommes débloquentes au titre du concours financier et technique qui a pour but « d'aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des Etats A.C.P. ». Il est vaguement précisé que ce concours peut prendre diverses formes.

Certes, dans le cas de projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus d'intérêt mutuel par l'Etat A. C. P. concerné et par la Communauté, la Banque européenne d'investissement pourra engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant prévu de 685 millions d'unités de compte. Mais, par ailleurs, on constate que la Communauté économique européenne a refusé de créer un fonds de développement industriel distinct du Fonds européen de développement, ainsi que l'avaient demandé les Etats A. C. P. afin de disposer d'un organisme doté d'un budget propre, dont ils auraient pu contrôler la gestion, et qui aurait eu pour tâche de favoriser les investissements industriels et miniers sur leur territoire.

Rien, dans la convention de Lomé, n'est de nature à mettre fin, dans un avenir prévisible, à la croissance vertigineuse de l'endettement des pays A. C. P. Les causes de cet endettement demeurent. Il s'agit non seulement d'une trop faible industrialisation et d'un développement insuffisant de l'agriculture, mais aussi de l'évolution opposée du prix des biens exportés par les pays en développement non producteurs de pétrole et du prix des biens manufacturés. Il s'agit également du désordre monétaire international, dont les Etats-Unis sont les premiers responsables, qui rend très précaires et volatils les avoirs en devises des pays en développement. Comment, à cet égard, ne pas s'indigner de l'inaction de la communauté internationale face au dangereux problème du surarmement ?

Ainsi que nous l'avons maintes fois proposé, nous communistes, les sommes dégagées à la suite d'accords sur le désarmement pourraient être affectées à un fonds de développement géré par les Nations unies.

Songez que la course aux armements engloutit chaque année quelque 400 milliards de dollars, et qu'un bombardier stratégique moderne coûte autant que dix ans d'action de l'O. M. S. pour faire disparaître la variole !

Cet argent dilapidé dans la course à la mort serait mieux utilisé à protéger et à promouvoir la vie.

Ces insuffisances de la convention de Lomé ne sont pas, en elles-mêmes, étonnantes. Comment en serait-il autrement alors que l'ensemble des rapports internationaux est en crise et alors que l'histoire des relations entre pays développés et pays en développement est marquée par l'exploitation, l'injustice, voire le pillage ? Comment s'en étonner alors que les modèles d'industrialisation imposés aux pays qui viennent de commencer leur croissance sont profondément viciés ? Cette industrialisation, en grande partie factice, repose sur l'exploitation de la main-d'œuvre et sur des pratiques commerciales agressives à l'exportation, génératrices de problèmes sectoriels dans les pays industrialisés. C'est cette même logique fallacieuse qui conduit plusieurs gouvernements européens à organiser un « redéploiement » en fonction des intérêts des sociétés multinationales.

On ne peut donc que regretter l'absence de la volonté politique nécessaire pour jeter les fondements véritables d'un nouvel ordre mondial.

Pour leur part, les communistes, par la voix de leur secrétaire général Georges Marchais, ont, dès le 16 mai 1978, présenté à Mexico des propositions concrètes pour un nouvel ordre économique international.

Ce nouvel ordre doit reposer sur trois piliers : la suppression de la faim dans le monde ; l'établissement d'une plus grande démocratie dans les relations entre Etats ; l'instauration de prix équitables pour les produits de base.

La persistance de la faim dans le monde est un véritable anachronisme à notre époque de fantastiques progrès des sciences et des techniques. Comment peut-on supporter que la famine fasse encore chaque année plus de cinquante millions de victimes et qu'un milliard d'êtres humains souffrent de malnutrition ? Cet anachronisme est d'autant plus flagrant et scandaleux que les pays développés connaissent périodiquement des crises de surproduction agricole : songeons par exemple aux excédents de beurre, de lait, de sucre au sein de la Communauté.

Il est donc urgent et nécessaire de définir et de mettre en œuvre une politique alimentaire de grande envergure tendant d'abord à assurer une alimentation minimale aux personnes menacées de mort par la faim, puis, dans un effort à long terme, à aider les pays en développement à parvenir à l'autosuffisance alimentaire. Tant que ce second objectif ne sera pas atteint, il sera vain de prétendre mener une véritable politique de coopération au développement.

Contrairement aux pratiques en usage dans la convention de Lomé, l'exigence fondamentale du nouvel ordre international concerne l'avènement des rapports démocratiques entre pays

développés et pays en développement, c'est-à-dire des rapports fondés sur l'égalité, sur le respect des identités nationales et sur le refus de toute ingérence. Cette exigence est fondamentale car elle sépare l'ordre international souhaitable de l'ordre actuel caractérisé par des tentations impérialistes et par des tentatives de domination économique. Elle est inséparable des efforts menés en faveur du désarmement. Désarmement et développement sont en effet les deux faces d'une même politique, tendant à rendre à notre monde plus de sécurité et plus de justice.

Le troisième objectif du nouvel ordre économique mondial porte sur la garantie du pouvoir d'achat des produits de base. Ceux-ci, qu'ils soient minéraux, végétaux ou énergétiques, représentent, en effet, pour les pays en développement, l'essentiel de leurs ressources d'exportation. Or, aucun schéma n'a jusqu'à présent permis d'atteindre cet objectif, qui pourtant apporterait plus de stabilité aux relations économiques internationales.

La définition du programme intégré pour les produits de base proposé par le « groupe des 77 » constitue une base de discussion satisfaisante. Il est malheureusement improbable que les pays capitalistes développés en acceptent les dispositions les plus novatrices, c'est-à-dire celles qui permettraient l'établissement de conditions propices à la stabilité du pouvoir d'achat procuré par la vente de ces produits. Nous estimons, pour notre part, que la France devrait apporter une contribution financière de l'ordre de 500 millions de francs au deuxième guichet du Fonds commun.

Il est regrettable que ces propositions, qui sont pourtant essentielles pour élaborer un nouvel ordre économique mondial, n'aient pas été reprises dans la convention de Lomé II. Cette dernière ne paraît trop conservatrice, trop timide. Ses mécanismes les plus originaux, le Stabex et le Sysmin, ne permettront pas véritablement de modifier les rapports d'inégalité entre pays industrialisés et pays en développement. D'ailleurs, les moyens financiers mis à la disposition de ces derniers sont inadaptés à l'ampleur des besoins.

Il faudrait aller plus loin, beaucoup plus loin. Sinon la détresse des pays en développement ne fera que s'accroître. La convention de Lomé II ne permettra pas ce décollage économique maintes fois demandé par le « groupe des 77 ».

Il faut donc dénoncer le refus de la Communauté de s'engager véritablement pour l'avènement d'un nouvel ordre économique international.

La France ne peut se satisfaire de son action dans ce domaine au sein de la Communauté européenne. Elle a un rôle spécifique à jouer, qui tient non seulement à la place particulière qu'elle occupe dans le monde, au prestige hérité de nos traditions nationales et de la Révolution de 1789, mais aussi aux responsabilités qui découlent de son rôle rien moins que glorieux aux temps des conquêtes coloniales.

Or, ce n'est pas le chemin choisi par votre gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le spectaculaire n'a jamais remplacé le concret. Il suffit de lire le communiqué final de la septième conférence franco-africaine qui s'est tenue à Nice les 8, 9 et 10 mai 1980 pour constater le décalage qui existe entre l'autosatisfaction manifestée par la France et le caractère décevant des actions concrètes qu'elle propose. Il suffit également de comparer le ton de ce communiqué à celui, beaucoup plus pessimiste, du rapport présenté par le secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le Togolais Edem Kodjo, à Lagos, les 28 et 29 avril 1980. Celui-ci n'hésite pas à déclarer que : « L'Afrique se meurt ».

La France aurait cependant intérêt à mener une véritable et grande politique de coopération. Une telle politique permettrait de trouver des débouchés pour notre économie, trop insérée dans les échanges intracommunautaires. Elle serait source d'emplois dans notre pays, de revitalisation de régions entières, actuellement démantelées par la politique européenne, et elle serait également profitable aux pays en voie de développement.

Une politique de rechange existe. Il faut avoir le courage et la volonté de la mettre en œuvre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la lecture du projet de loi par lequel le Gouvernement nous demande de l'autoriser à

ratifier la convention signée à Lomé en octobre 1979 entre la Communauté économique européenne et cinquante-huit Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, un mot s'impose à l'esprit : celui de « solidarité ».

Comment, en effet, ne pas être pénétré de la volonté des pays de la Communauté économique européenne de continuer à apporter à leurs partenaires une aide active et efficace qui exige des efforts financiers considérables ?

La contribution de la France est importante puisqu'elle représente un peu plus du quart du montant global des sommes mises à la disposition des Etats A. C. P. par la Communauté pour les cinq prochaines années, sommes qui s'élèvent à 5 607 millions d'unités de compte, soit environ 33 milliards de francs.

Cette somme est en augmentation de près de 50 p. 100 par rapport à celle qui avait été fixée dans l'accord précédent de 1975. Cela mérite d'autant plus d'être souligné que, comme chacun le sait, les pays de l'Europe occidentale ont à faire face à des difficultés économiques sans cesse croissantes.

On aurait donc pu imaginer que, dans ces circonstances, les Etats de la Communauté manifesteraient une forte réticence à accroître ou même à maintenir le niveau de leur aide. Il n'en a rien été et, ainsi que l'a écrit notre collègue Pierre-Bernard Cousté dans son excellent rapport : « Il convient de souligner la part prise par le Gouvernement français dans le déroulement de ces négociations, la France ayant assuré, pendant le premier semestre de 1979, la présidence du conseil de la Communauté ».

De fait, notre pays a tenu à concrétiser, une fois de plus, sa solidarité constante et généreuse envers les pays du tiers monde.

Avant de parler des conséquences de la convention de Lomé II sur les départements d'outre-mer et, en particulier la Réunion, je ferai quelques remarques d'ordre général.

D'abord, je regrette qu'il ne soit pas fait référence aux droits de l'homme, comme on l'avait un moment envisagé au cours des négociations. Cela aurait permis de donner à cette convention un caractère exceptionnel sur le plan humanitaire.

Par ailleurs, le système de stabilisation des recettes, fondé sur la réduction calculée chaque année par rapport à l'année précédente, semble assez compliqué et sujet à des variations trop fréquentes. Je rappelle en effet que les seuils de dépendance ont été abaissés à 6,5 ou à 2 p. 100. Or, chacun le sait, les productions des pays A. C. P. étant pour une grande part agricoles, sont sujettes à des variations annuelles qui peuvent atteindre ou même dépasser 20 p. 100. En outre, l'utilisation des sommes distribuées au titre du système Stabex est difficilement contrôlable.

En revanche, la coopération agricole semble efficace et la coopération régionale peut intéresser les départements d'outre-mer, en particulier le mien, pour ce qui concerne les transports et les communications, la production d'énergie, la recherche et la technologie, l'enseignement et la formation, le tourisme, la pêche, etc.

La création d'organismes régionaux spécialisés dans ces domaines serait donc souhaitable. Elle éviterait en effet de financer simultanément plusieurs études ou organismes, dans des domaines et des régions comparables, et elle assurerait aussi une plus grande concentration des moyens.

En tant qu'élus de la Réunion, j'ai apprécié le chapitre IV du rapport : « La convention de Lomé II et les départements d'outre-mer », dans lequel notre attention est appelée sur les dangers d'une application de la convention qui ne tiendrait pas compte de leur situation particulière. En effet, leur situation géographique et économique les expose à la concurrence des pays A. C. P. soit sur leur propre marché, soit sur le marché communautaire.

J'ai également apprécié l'action conduite par la Communauté économique européenne depuis quelques années en faveur du développement des départements d'outre-mer qui, il faut bien le dire, avaient été souvent oubliés antérieurement.

Considérés maintenant comme régions prioritaires, ils bénéficient largement du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du F.E.O.G.A.-garantie et de l'extension du F.E.O.G.A.-orientation.

Cependant, la prise de conscience de l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté européenne et l'aide que celle-ci leur a apportée ne doivent pas faire oublier que leur économie est peu développée, précaire, fragile, à la merci de la concurrence des pays voisins, qui bénéficient de l'avan-

tage considérable d'utiliser une main-d'œuvre à très bon marché pour laquelle l'employeur ne supporte pas, ou très peu, de charges sociales. Ils doivent donc être très vigilants.

Dans le projet qui nous est soumis, trois points suscitent notre inquiétude. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que les précisions que vous nous apporterez dans votre réponse me conduiront à le voter.

Le premier point concerne « la clause de sauvegarde ». Les articles 10 et 11 qui, dans la première convention de Lomé, prévoyaient ses conditions d'application, ont été remplacés par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet qui nous est soumis. L'allongement du texte et l'augmentation du nombre d'articles n'a pas pour autant rendu les choses plus claires, bien au contraire.

Toujours est-il qu'a été introduite la notion de « consultations préalables », ce qui paraît interdire l'application rapide de cette clause. En même temps, il est indiqué, au paragraphe 3 de l'article 13, que : « Les consultations préalables... ne font pas obstacle à des décisions immédiates... lorsque des circonstances particulières ont rendu ces décisions nécessaires. » Cela paraît contradictoire.

En tout cas, nous souhaiterions obtenir l'assurance que si un secteur d'activité était perturbé et que la mise en place rapide de mesures de sauvegarde s'avérât nécessaire, elle pourrait intervenir sans consultation préalable. Nous apprécierions une réponse précise sur ce point, car, s'il en était autrement, aucun plan de développement économique des départements d'outre-mer ne pourrait avoir d'efficacité. Etant donné les délais nécessaires aux consultations préalables, leur marché serait alors ouvert, pratiquement sans limite, aux pays A. C. P. qui, eux, peuvent par ailleurs se protéger de la concurrence des départements d'outre-mer sur leur propre marché.

La convention privilégie les productions des pays tiers et écarte les investisseurs éventuels de nos départements. En effet, qui serait assez téméraire pour créer une industrie chez nous, où la main-d'œuvre est de quatre à six fois plus coûteuse, alors que nous n'avons aucune possibilité d'exporter dans les pays voisins, auxquels notre marché serait largement ouvert en cas de concurrence ?

Le deuxième point que je veux évoquer concerne le protocole relatif au sucre. Je mentionnerai rapidement le prix pour souligner que, si l'on compare le coût de la main-d'œuvre dans les départements d'outre-mer et dans les pays A. C. P., ce prix est beaucoup plus rémunérateur pour ceux-ci puisqu'il a pratiquement atteint, au cours des dernières années, celui du sucre en provenance de mon département.

Mais notre principal souci à propos de cette denrée, même si le danger semble écarté pour l'instant, est celui de la garantie d'écoulement, autrement dit la fixation du quota qui est actuellement, pour les départements d'outre-mer, de 466 000 tonnes. Il ne faut cependant pas oublier que la Commission de Bruxelles avait proposé de le ramener à 419 000 tonnes, proposition contre laquelle nous nous sommes violemment élevés, car si la production actuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes, le plan de relance mis en place à la Réunion n'a pas fini de porter ses fruits. De plus, et avec la mise en place du plan de relance en Guadeloupe, la production des départements d'outre-mer pourrait dépasser 460 000 tonnes. Or la culture de la canne à sucre demeure, tout au moins à la Réunion, une culture de base actuellement irremplaçable.

Le troisième point sur lequel je voudrais appeler votre attention est celui du protocole concernant le rhum. Sur le plan du principe, il est difficile d'admettre que les pays A. C. P. puissent continuer à bénéficier d'une augmentation annuelle de 40 p. 100 de la quantité de rhum importée en Grande-Bretagne et que ce même taux de croissance annuelle soit passé pour les autres pays de la Communauté de 13 à 18 p. 100.

Quand on sait que les pays de la Communauté peuvent réexporter le rhum qu'ils ont importé des pays A. C. P., on ne peut qu'être très inquiet à la pensée que, par exemple, la Grande-Bretagne, qui s'est engagée à ne pas réexporter le rhum qu'elle reçoit de ces pays, pourrait, à sa discrétion, ne pas renouveler son engagement...

M. Jean Fontaine. Ou ne pas le tenir !

M. Pierre Lagourgue. ... et inonder les autres pays européens et la France en particulier de rhum des pays A. C. P., d'autant qu'avec une augmentation de 40 p. 100 des quantités

importées annuellement le temps viendra fatalement où, quelles que soient les rigueurs du climat britannique, le marché arrivera à saturation.

De même, l'augmentation de 18 p. 100 du quota annuel d'importation des autres pays européens gênera la pénétration sur le marché allemand du rhum léger en provenance de la Guadeloupe, surtout, et de la Réunion, rhum qui avait reçu dans ce pays un accueil favorable. Il ne faut pas oublier que la potentialité de production de la Réunion, à elle seule, est de 30 000 hectolitres d'alcool pur annuellement, ce qui représente environ, au cours actuel, une valeur de 8 500 000 francs.

A ce propos il faudrait aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français pèse de tout son poids pour que le projet de règlement portant organisation des marchés de l'alcool agricole et les dispositions complémentaires concernant certains produits contenant de l'alcool éthylique, proposé par la Commission de Bruxelles, soit enfin adopté.

Je ne voudrais pas terminer sans parler de la nécessité de mettre en garde la C. E. E., et si besoin est d'obtenir de sa part des sanctions, contre certains pays A. C. P. qui tentent de provoquer dans nos départements des actions subversives, lesquelles, fort heureusement, ne reçoivent guère d'écho mais sont mal ressenties par nos populations, justement irritées par de tels agissements. Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement fasse montre d'une fermeté que nous sommes en droit d'attendre chaque fois que l'unité nationale est mise en cause.

Cela est d'autant plus réaliste que personne ne peut, après avoir lu le document annexé au projet de loi, taxer la France d'égoïsme ou lui attribuer le moindre désir de domination sur les pays du tiers monde, avec lesquels elle a établi des liens fondés sur le respect mutuel des souverainetés nationales. Comme l'a dit M. Cheysson, commissaire de la Communauté économique européenne, les pays A. C. P. concernés savent que Lomé est complètement non aligné. Puissent-ils ne pas l'oublier et appliquer ce principe dans leurs relations vis-à-vis de leur partenaire et de la France en particulier ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Au moment où le Gouvernement demande au Parlement l'autorisation de ratifier la seconde convention de Lomé, je veux, mes chers collègues, appeler votre attention sur le sort qui y est réservé à l'outre-mer français.

Certes, cette convention a surtout pour objet de régler les rapports entre les Etats A. C. P. et la Communauté européenne. Elle concerne cependant aussi les territoires d'outre-mer, comme associés au titre de la quatrième partie du traité de Rome, et surtout nos départements d'outre-mer. Ces derniers, étant juridiquement partie intégrante de la République française, sont touchés au même titre que l'Auvergne ou la Bavière par les dispositions en discussion, mais, en plus, leur situation géographique, économique et sociale fait que les clauses de la convention de Lomé il y aura des répercussions plus graves qu'au Hainaut ou dans le Mezzogiorno.

Régions structurellement sous-développées des Tropiques, les départements d'outre-mer, à la différence des contrées de l'Europe continentale ont, le climat et les matières premières aidant, des productions agricoles et industrielles largement semblables à celles des pays A. C. P. D'où une menace de concurrence directe de ceux-ci à l'égard de ceux-là qui justifie la nécessité pour la Communauté économique européenne de tenir compte des intérêts spécifiques des départements d'outre-mer français dans les négociations de Lomé.

Ces quelques vérités simples auraient dû être prises en compte au premier chef par la représentation française auprès des Communautés, qui aurait dû faire ressortir ces particularités, lesquelles, en l'occurrence, étaient aussi des particularités de régions intégrées à la Communauté.

Malheureusement, tel n'a pas été le cas, et le manque d'intérêt réel du Gouvernement français pour les départements d'outre-mer, ou l'absence d'une volonté politique d'aboutir, font que les résultats de la négociation se révèlent être sinon désastreux, tout au moins négatifs.

Dès l'amorce des rencontres, le parti socialiste avait proposé la présence de représentants qualifiés des départements d'outre-mer au sein de la délégation française.

M. Jean Fontaine. Nous aussi !

M. Joseph Franceschi. Je le sais, monsieur Fontaine, mais nous n'avons pas plus l'un que l'autre, été entendus.

Il nous paraissait naturel de faire appel à des élus du suffrage universel vivant quotidiennement les problèmes de l'outre-mer pour être les avocats de leurs régions auprès d'une communauté quelque peu technocratique qui les avait ignorés pendant vingt ans. Le Gouvernement a fait fi de cette proposition, estimant que la présence de fonctionnaires de la rue Oudinot suffisait.

Mais, comme pour la première convention de Lomé, les mêmes causes semblent avoir eu les mêmes effets et force est de reconnaître aujourd'hui que la compétence des technocrates du Gouvernement n'a pas été équivalente au poids qu'auraient pu avoir les élus d'outre-mer.

En ne s'arrêtant qu'aux points principaux, que pouvons-nous constater à la lecture de la convention ?

S'agissant, par exemple, du rhum, la définition de ce produit incluant l'exigence de la distillation sur les lieux de production de la canne à sucre n'a pas été retenue. De plus, on en arrive à cette situation paradoxale que la France, seule producteur de rhum de la Communauté, ne jouit de la préférence communautaire dans aucun des autres pays d'Europe.

M. Jean Fontaine. C'est vrai !

M. Joseph Franceschi. Bien au contraire, et sans aucune garantie pour une production qui est, rappelons-le, communautaire, les contingents tarifaires d'importation pourront croître aux taux de 40 p. 100 pour le Royaume-Uni et de 18 p. 100 pour les autres pays de la Communauté.

Peu importe en l'espèce que ces dispositions ne mettent pas en cause les avantages dont disposent les rhums des départements d'outre-mer sur le marché français. En l'occurrence, il s'agissait du marché communautaire, et le Gouvernement français a failli à sa tâche de protection des intérêts nationaux dans le cadre de la Communauté.

Malheureusement, il en va rigoureusement de même en ce qui concerne la banane, alors même que le passage du cyclone « David » sur la Martinique a profondément destabilisé ce secteur de production.

S'agissant de la clause dite « de sauvegarde », son mécanisme qui, au cours des cinq années précédentes, n'a joué qu'une fois, a été précisé de façon telle qu'il ne semble pas qu'elle puisse servir une seconde.

Dans sa forme initiale, cette clause avait paru insuffisante aux yeux des spécialistes pour permettre une protection telle, au niveau régional, qu'elle puisse être un gage de développement et non une mesure protectionniste conjoncturelle. Maintenant, elle paraît vraiment n'avoir plus que la valeur d'une disposition dissuasive, dont on parlera de commission d'étude en comité de conciliation, sans jamais l'utiliser.

Enfin, cette procédure ne saurait être envisageable que si le Gouvernement français avait réussi à mettre sur pied un programme cohérent de développement des départements d'outre-mer, auquel les instances communautaires pourraient se référer pour justifier de son utilisation. Tel n'est malheureusement pas le cas, le gouvernement actuel se refusant à bâtir, en concertation avec les élus et les mouvements représentatifs, un projet économique pour les départements d'outre-mer, en préférant masquer son inaction derrière une prétendue « chasse aux privilèges » dont on sait par avance qu'elle n'affectera pas les véritables privilèges.

Enfin, sur le plan financier, il ne paraît pas que l'intervention des organismes financiers de la Communauté dans les départements d'outre-mer ait été réglée favorablement, car les entreprises de ces départements ne sont toujours pas éligibles aux prêts de la Banque européenne d'investissement. Pourtant, la situation de crise que connaissent ces départements où le chômage est dix fois plus élevé qu'en métropole, aurait nécessité une meilleure prise en considération de leurs intérêts.

Les propositions avancées par le parti socialiste, notamment lors des élections européennes, et que, très au fait de ces problèmes en tant qu'élu de la Guadeloupe, notre ami Frédéric Jalton défend activement à Strasbourg, auraient permis de concilier les nécessités du développement des départements d'outre-mer et les exigences de la politique communautaire extérieure.

Ces propositions ne sont pas exorbitantes et sont parfaitement comprises par les pays A. C. P., puisqu'il s'agit, en fait, de permettre le développement de régions se trouvant dans une situation économique similaire à la leur.

Quoi de plus naturel que de prévoir des mesures de sauvegarde locales efficaces pour protéger les productions, notamment industrielles, élément de base du développement du secteur secondaire, quasi inexistant ? On aurait pu, par exemple, instituer une liste permanente de produits à protéger, permettant ainsi de prendre des mesures restrictives en ce qui concerne les échanges entre les départements d'outre-mer et les pays A. C. P.

M. Jean Fontaine. Ce serait excellent !

M. Joseph Franceschi. Ces restrictions sont d'ores et déjà admises lorsque les pays A. C. P. les invoquent, et aucune logique ne saurait justifier que l'on accepte du Surinam ce que l'on refuse à la Guyane.

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Quoi de plus équitable que la possibilité de discussion d'accords bilatéraux pour assurer aux départements d'outre-mer et aux pays voisins un rééquilibrage des échanges ?

Cette concertation entre régions au même niveau de développement permettrait à la fois une meilleure intégration dans l'environnement régional, une meilleure compréhension réciproque des problèmes et une reconnaissance mutuelle des identités.

Quoi de plus normal enfin que l'intervention de la Banque européenne d'investissement pour la constitution de sociétés à Fort-de-France, Cayenne, Pointe-à-Pitre ou Saint-Denis, comme cela se pratique à Port of Spain, à Roseau, à Paramaribo ou à Tananarive ? Cette solution éviterait que des entreprises déplacent leur siège de quelques centaines de kilomètres pour bénéficier, dans le cadre d'une même production et dans des conditions semblables, d'aides financières supplémentaires.

Ces quelques mesures spécifiques auraient permis de jeter les bases assurant un développement harmonieux de ces départements qui, je le répète, ont depuis vingt ans l'impression de subir tous les inconvénients de l'appartenance à la Communauté économique européenne sans en retirer tous les avantages possibles.

Soit par négligence, soit par pusillanimité, le Gouvernement français n'a essayé de faire appliquer ou reconnaître aucune de ces idées. La deuxième convention de Lomé, sur laquelle les départements d'outre-mer fondaient quelques espérances ne sera, pour eux, que la sœur de la première. Pourtant, ce n'est pas parce que nos compatriotes éloignés de plusieurs milliers de kilomètres ne peuvent déverser leurs cannes à sucre ou leurs bananes sur le perron de l'Elysée que leurs revendications vitales doivent être oubliées.

Il ne reste qu'à espérer que l'accueil qui sera réservé dans les départements d'outre-mer à cette capitulation sans condition fera réfléchir le Gouvernement et ses négociateurs pour le « protocole sucre » qui arrive à échéance, et qu'enfin les intérêts réels des départements d'outre-mer seront défendus.

Pour notre part, nous, socialistes, à Paris comme à Bruxelles ou à Luxembourg, nous nous y emploierons avec l'appui que nous apportent nos compatriotes d'outre-mer, maintenant éclairés par la valeur qu'il convient d'attacher aux promesses faites par le Gouvernement et les colistiers de Mme Veil et de M. Chirac en juin dernier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Fontaine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Mesdames, messieurs, dès l'élaboration du traité de Rome et lors de l'établissement de la convention de Lomé I, la situation très particulière des départements d'outre-mer ne pouvait pas ne pas retenir l'attention.

L'article 227 du traité de Rome avait souligné le caractère spécifique de ces départements résultant de leur situation géographique, économique et sociale et, par conséquent, la responsabilité particulière de la Communauté en ce qui concerne leur développement.

Aujourd'hui, où en sont les départements d'outre-mer, face à la deuxième convention de Lomé ?

Leur situation, de type colonial, conduit leurs habitants plus qu'au scepticisme ou au mécontentement, à un profond désir d'évolution, de dignité, de liberté et de changement. Comment pourrait-il en être autrement ? Dans certaines régions, le chômage touche parfois 50 p. 100 de la population active ; les jeunes doivent quitter massivement leur sol natal ; une à une, les usines sucrières ferment.

Les mers sont poissonneuses, mais il n'existe pas de flottille de pêche moderne. Sur la même terre, on pourrait faire deux à trois récoltes par an, mais les légumes viennent d'ailleurs. Dans ces véritables paradis pour ananas, les ananas africains, de Côte-d'Ivoire notamment, arrivent abondamment. Qui ne comprendrait, dans ces conditions, les sentiments de frustration et la volonté de changement des habitants des départements d'outre-mer ?

Dans notre Midi, les paysans ne supportent pas que bateaux, camions et wagons apportent d'Espagne, de Grèce ou d'ailleurs des fruits et légumes qu'ils récoltent eux-mêmes en abondance et qu'ils doivent stocker, ou même parfois détruire, tandis que les produits d'importation emplissent les entrepôts ou s'étaient sur les marchés.

Cette situation insupportable frappe de plein fouet les produits tropicaux de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

C'est pourquoi, lors d'un récent séjour aux Antilles, que ce soit dans les conseils généraux ou au sein de la population, de nombreuses questions sur le Marché commun et son élargissement ainsi que sur les accords de Lomé m'ont été posées. Elles reflétaient une très vive inquiétude. La convention de Lomé II apporte-t-elle des réponses rassurantes à ces interrogations ?

M. le ministre des affaires étrangères nous a dit que cette convention était meilleure dans ce domaine que la convention de Lomé I.

Certes, les dispositions des protocoles relatifs au sucre, aux bananes et au rhum, protocoles qui accordent des avantages importants aux produits des Etats A. C. P. lors de leur accès au marché communautaire, ne sont pas applicables aux relations entre les Etats A. C. P. et les départements français d'outre-mer.

Certes, le rapporteur a fait état de deux mécanismes protecteurs.

Certes, le deuxième alinéa de l'annexe II de la convention stipule : « La Communauté aura la possibilité, pendant la durée de la convention, de modifier le régime d'accès aux marchés des départements français d'outre-mer des produits originaires des Etats A. C. P. visés à l'article 2, paragraphe 2, en fonction des nécessités de développement économique de ces départements. »

Cette dernière formulation est belle et pleine de bonnes intentions ; mais peut-elle rassurer Martiniquais, Guadeloupéens, Guyanais et Réunionnais ? Elle n'implique rien de réellement concret.

Depuis le traité de Rome, ces peuples ont constaté ou l'inefficacité, ou l'inapplication de toutes les clauses ou dispositions de sauvegarde. Malgré les aides possibles ou prévues pour transformer les produits sur place, ils constatent un recul de l'industrie et la fermeture des usines. L'expansion que devaient soutenir ou provoquer le F. E. O. G. A., le F. E. D., le Fonds spécial européen ou d'autres organismes, est, hélas ! comme l'Arlésienne. C'est grave. Le Gouvernement devrait nous dire ce qu'il compte faire.

Dans une récente réponse à ma collègue Mme Horvath, M. le ministre de l'économie a déclaré que le charbon cévenol revenait trop cher et que son prix de revient justifiait la fermeture des mines. Dira-t-on aux agriculteurs des départements d'outre-mer que les produits des pays A. C. P. — bananes, ananas, sucre — sont meilleur marché que les leurs et qu'ils doivent, par conséquent, laisser leurs terres en friche ?

Prenons l'exemple du sucre ! La Communauté européenne met en avant que le coût du soutien du marché du sucre est trop élevé. Dans ces conditions, elle a décidé, pour cette année 1980, de réduire encore le soutien à l'organisation des marchés agricoles, afin de supprimer toute garantie de prix. Cette politique tend à ouvrir la porte aux importations à bas prix. La France importe à elle seule 1 300 000 tonnes de produits en provenance des pays A. C. P., qu'elle réexporte. Quel avenir peut avoir la production sucrière des départements d'outre-mer dans un tel contexte lorsqu'on sait que, depuis 1975, les quotas

de production ont été fortement réduits et que cela a entraîné pour la France une diminution des surfaces plantées en betterave à sucre d'environ 50 000 hectares, ainsi que la fermeture de plusieurs sucreries ? Ce qui est déclin pour la France peut être mortel pour les départements d'outre-mer.

Je sais bien que les grandes firmes telles que Béghin-Say ou la Générale sucrière y trouvent profit et concentrent leurs activités dans quelques régions spécialisées, notamment portuaires. Au même moment, d'ailleurs, le groupe Empain-Schneider se désengage de la production à la Guadeloupe. Tout est là.

Si la politique colonialiste des grandes sociétés capitalistes soutenues par le pouvoir maintient les départements d'outre-mer comme réservoirs de produits tropicaux et de main-d'œuvre, la situation continuera à se dégrader et à y devenir intolérable.

C'est pourquoi, tout en demandant au Gouvernement d'appliquer et de faire appliquer, à la Communauté en particulier, toutes les clauses de sauvegarde du traité de Rome et de la convention de Lomé, le groupe communiste, solidaire des luttes des peuples des départements d'outre-mer, continuera de combattre la politique au service des grandes firmes, politique néfaste remplie de tragédies économiques, sociales et humaines. (*Applaudissements sur les bancs des communistes*).

M. le président. La parole est à M. Forgues.

M. Pierre Forgues. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Georges Lemoine, député de Chartres, ayant dû rentrer précipitamment chez lui, m'a chargé d'intervenir à sa place.

Nul ne niera les efforts d'organisation déployés depuis quelques années pour essayer de lier ou de normaliser un dialogue nord-sud qu'un héritage colonial a longtemps hypothéqué.

De nombreux pays sont arrivés à l'indépendance politique à une période où les pays économiquement et techniquement développés semblaient être en mesure de surmonter toute crise.

Les pays européens qui avaient parrainé les nouveaux Etats étaient souvent pris pour modèle par tous ces nouveaux pays qui en attendaient aide et assistance dans le respect mutuel.

C'est sur cette toile de fond que s'inscrit la première convention de Yaoundé, de juillet 1963, qui liait six pays européens et dix-huit pays africains et malgaches.

Plus de quinze ans après, nous arrivons aux accords de Lomé II.

Que cinquante-sept pays soient intéressés aujourd'hui au lieu de quarante-six à Lomé I est en soi un progrès : qu'on ait tenté aussi d'améliorer le fonctionnement du système Stabex également. Bref, on a pu enregistrer ici ou là un début d'effort. Il faut en prendre acte.

Mais notre inquiétude naît du rapprochement de cette convention avec les différentes rencontres internationales qui ont eu lieu ces dernières années. Nous voulons parler de la V^e réunion de la C.N.U.C.E.D. à Manille l'an dernier ou du dernier sommet franco-africain qui s'est tenu à Nice.

Il sera facile de nous rétorquer que nous mêlons les genres, voire les problèmes. Nous ne le pensons pas. Rappelez-vous, mes chers collègues, l'intervention de celui que l'on appelle le père de la C.N.U.C.E.D., l'argentin Paul Prebisch, qui disait à Manille : « Bien que certains y croient encore, nous sommes aujourd'hui à la fin d'une époque de la coopération internationale. »

De tels propos ne manquent pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous porter à réfléchir, au-delà du cadre de la convention de Lomé que le groupe socialiste et radical de gauche approuvera.

En effet, pour nous, le problème le plus urgent et le plus important auquel nous soyons confrontés reste la lutte contre la pauvreté.

Par la force des choses, les pays en voie de développement sont tentés d'imiter les sociétés de consommation. Or on s'aperçoit aujourd'hui que ce système de consommation empêche la formation d'un capital nécessaire à un développement répondant aux besoins des masses. On notera, par exemple, qu'en 1970, 40 p. 100 des populations latino-américaines étaient dans une situation d'extrême pauvreté et que cet état de choses n'a pas changé.

Il est tout aussi illusoire de croire que le libre jeu des forces économiques et du marché puisse être le régulateur suprême des relations économiques entre nations, comme le rappelaient certains représentants des pays en voie de développement. Telle est la situation générale qui semble donc évoluer trop ou très lentement.

On attendait, par exemple, beaucoup de la mise en place du fonds commun pour le développement des produits de base. Le « premier compte » ou « premier guichet » devait contribuer au financement de stocks régulateurs internationaux de produits de base et le deuxième compte ou guichet devait financer des mesures de développement en faveur de ces produits de base.

L'essentiel de l'action des pays développés devait se porter sur ce deuxième guichet, car là est véritablement l'aide qu'attendent les pays en voie de développement.

Nous permettrait-on de rappeler qu'une somme de 280 millions de dollars est nécessaire pour mener à bien cette politique ? Aujourd'hui, si les informations sont exactes, nous en sommes à 170 millions. Le versement de la France doit s'élever à 15 millions. Quand sera-t-il effectué ?

Cent vingt pays sont touchés par ces mesures et cinquante-sept ont signé la convention de Lomé. Dans un cas comme dans l'autre, il faut mobiliser des fonds et des concours financiers. Nos partenaires dans le cadre de la convention de Lomé II demandaient 10,8 milliards d'unités de compte ; 5,6 milliards seulement ont été accordés. On trouvera, certes, des justifications qui rendront compte de l'état actuel du monde économique ; mais rien ne laisse apparaître les bases d'un nouvel ordre économique international.

Croyez-vous, mes chers collègues, que la Banque européenne d'investissement et des crédits associés pourront apporter plus que le fonds européen de développement et qu'ils respecteront les mêmes critères d'action ?

Nous venons de rappeler deux niveaux d'intervention. L'un est mondial, c'est la C.N.U.C.E.D. L'autre est plus sectoriel, ce sont les accords de Lomé. Qu'en est-il de la France seule, face à ses partenaires africains ?

Un mot encore sur deux questions qui sont d'actualité, et d'abord la mise en place de l'action concertée pour le développement en Afrique.

L'idée d'origine, en 1976, était de créer un fonds exceptionnel qui aurait été alimenté par cinq donateurs : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France avec une mise initiale de 1 milliard. Le Canada s'est ensuite joint à eux.

De l'idée de fonds on est passé à celle de programme exceptionnel de promotion de l'Afrique. En fin de course, on est arrivé à une action concertée dont le but n'est plus qu'une coordination des aides bilatérales des Six. N'est-ce pas là beaucoup de bruit pour rien ?

Et n'est-ce pas cette impression que l'on a pu avoir à l'issue du sommet franco-africain à Nice ? N'a-t-on pas le sentiment que, face au grave problème du minimum alimentaire vital d'une grande partie de ces populations, nous soyons sans réponse ?

On comprend les difficultés sans cesse croissantes de ces pays qui à la hausse du pétrole voient s'ajouter celle des produits venus du Nord. Dans ces conditions, croit-on réellement aux chances du dialogue ?

Face à la grande misère de nombre de pays du monde, qui s'aggrave chaque jour, et quelles que soient les intentions généreuses annoncées ou énoncées de Manille à Nice en passant par Lomé, nous avons l'impression d'une inadaptation des moyens.

Certes, la France n'est pas seule en cause et la convention de Lomé dépasse ses prérogatives ; mais nous croyons encore au rôle historique de notre pays. On a dit que la convention de Lomé II manquait d'esprit novateur. Notre pays doit faire des propositions au-delà des discours, pour proposer des bases au nouvel ordre économique international qui est le seul garant de la paix dans le monde. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs, le ministre des affaires étrangères, qui est resté par des obligations diplomatiques — il reçoit, en effet, un de ses homologues — m'a chargé de répondre à ceux et celles d'entre vous qui se sont exprimés dans ce débat. Je tiens à les remercier pour les appréciations qu'ils ont globalement portées sur cette deuxième convention de Lomé.

Je remercie d'abord et je félicite le rapporteur dont le talent et l'expérience nous ont valu une excellente présentation de ce texte. Il me permettra d'élargir mes remerciements à tous les orateurs. Car, si j'ai noté des observations sur tel ou tel point particulier et si les orateurs communistes ont tenu à rappeler à cette occasion leur traditionnelle analyse, je constate néanmoins avec plaisir que personne, dans cette assemblée, n'a contesté le bien-fondé des relations privilégiées de solidarité qui nous unissent à nos partenaires du tiers monde et que personne n'a manifesté l'intention de s'opposer à la ratification de cette convention.

Cette attitude révèle à quel point, dans un contexte économique international très difficile, face aux échecs et aux difficultés que rencontre ce problème du développement dans d'autres enceintes, la convention de Lomé apparaît comme une réussite exemplaire.

Pour compléter et préciser cette appréciation générale, je formulerai brièvement quelques observations.

A l'évidence, une préoccupation a dominé ce débat, celle de la place qui doit être réservée et de la protection qui doit être accordée aux économies de nos départements d'outre-mer. Mais, avant de répondre sur ce point, j'aborderai quelques thèmes généraux qui ont été évoqués et à propos desquels certaines explications, précisions ou mises au point me paraissent nécessaires.

MM. Sablé, Alain Vivien et Lagourgue ont évoqué les droits de l'Homme pour regretter qu'il n'en soit pas fait mention dans la convention. La France aurait souhaité que les parties à la convention s'alignent leur attachement au respect des droits de l'Homme et que mention en soit faite dans le préambule de la convention. En revanche, elle considérerait qu'une clause opératoire sur ce sujet n'avait pas sa place dans la convention. Celle-ci, en effet, ne peut être le cadre d'un tribunal où les quelque soixante-dix Etats participants auraient à se juger réciproquement, à intervenir dans leurs affaires intérieures et à décider à partir de quel moment ils doivent, au nom des droits de l'Homme, priver les populations d'une aide qui leur est indispensable. Les Etats A.C.P. s'y sont refusés. Ils ont toutefois, accepté que la signature de la convention s'accompagne de l'évocation de cette question. Et, de fait, dans les deux discours prononcés au cours de la cérémonie de signature par les représentants des A.C.P. et de la Communauté, l'attachement des membres des deux groupes de pays au respect des droits de l'Homme a été solennellement réaffirmé.

C'est une préoccupation humaniste du même ordre qui a conduit M. Fontaine à faire observer que la convention ne comportait pas de dispositions spécifiques sur les conditions de travail et la protection sociale. Je lui répondrai que la Communauté n'entend pas s'ingérer dans l'organisation interne des Etats A.C.P. et, par conséquent n'entend pas leur dicter les orientations de leur politique sociale. Mais elle souhaite que la convention ait pour objet de contribuer au développement économique de ces Etats et, à travers celui-ci, à l'évolution des conditions sociales de la production. J'ajoute que le Fonds européen de développement consacre une part substantielle de ses ressources au financement de projets à finalité sociale, notamment dans les domaines de la formation, de l'enseignement et de la santé.

Mme Goutmann, M. Alain Vivien et M. Forgues ont affirmé que le montant de l'aide financière n'avait pas suivi le rythme de l'inflation.

Je me contenterai, sur ce point, de rapprocher deux chiffres. L'aide financière de la Communauté a progressé, en écus, de Lomé I à Lomé II, de 62 p. 100. Dans le même temps, les prix des biens et des services que les Etats A.C.P. se procurent dans la Communauté, exprimés dans la même unité de compte, n'ont progressé que de 40 p. 100. Evidemment, s'agissant de l'inflation dans un ensemble de plus de soixante pays, il est toujours possible de retenir n'importe quel indice au service d'une autre démonstration. Mais je m'en tiendrai à celui qui me paraît économiquement le plus fondé et qui exprime le pouvoir d'achat de nos partenaires A.C.P.

Par ailleurs, je m'étonne qu'on ait pu prétendre ici que l'aide est consommée avec une extrême lenteur. M. le rapporteur a lui-même signalé que cette consommation, à l'expiration de la précédente convention, atteignait les trois quarts des crédits, le solde étant reporté sur la présente convention.

Il faut souligner que ce rythme est très nettement supérieur à tous ceux que l'on connaît dans d'autres organisations internationales et qu'il correspond au financement de projets dont la réalisation s'étale sur plusieurs années.

La consommation des trois quarts de ces crédits peut, au contraire, être considérée comme une performance. Je rappelle d'ailleurs que les nouvelles modalités de mise en œuvre qui ont été arrêtées en commun devraient permettre maintenant une accélération de la mise en œuvre de ces projets.

Les orateurs communistes, évoquant l'évolution du commerce des pays A.C.P., ont affirmé que l'application de la précédente convention avait permis, au mieux, au commerce de nos partenaires A.C.P. de ne pas régresser. Les statistiques infirment ce jugement. Au cours des cinq ans d'application de la précédente convention, les exportations des pays A.C.P. ont presque doublé, puisqu'elles ont progressé de 92,2 p. 100.

Pour l'année 1979, les chiffres sont encore plus éloquentes. Les exportations de nos partenaires ont augmenté de 19,9 p. 100, ce qui porte le taux de couverture de leurs importations par leurs exportations à 134 p. 100. Le solde s'établit donc nettement en leur faveur.

J'en viens maintenant aux problèmes des départements d'outre-mer qu'ont évoqués MM. Sablé, Fontaine, Alain Vivien, Lagourgue et Franceschi.

Je tiens d'abord à indiquer à ce dernier que la concertation n'a pas été absente dans la négociation de cette convention. Je me suis moi-même rendu aux Antilles en compagnie de M. le ministre du commerce extérieur dans le cadre de cette négociation, et j'ai reçu tous les élus socio-professionnels qui souhaitaient me rencontrer. Il est bien compréhensible que ces départements expriment leurs craintes à l'égard de la concurrence que pourraient exercer, tant sur leurs propres marchés que sur les marchés européens, les productions des pays A.C.P., géographiquement très proches.

M. Sablé a bien voulu reconnaître que le Gouvernement a tenu le plus grand compte de ces préoccupations tout au long de la négociation et qu'il a finalement obtenu gain de cause dans la convention de Lomé II, en dépit des objections soulevées par les Etats A.C.P., notamment ceux de la zone caraïbe.

Nous avons effectivement obtenu, dans une déclaration commune annexée à l'accord, que la Communauté se réserve la possibilité de modifier le régime d'accès des produits agricoles, au marché des départements d'outre-mer, en fonction de leur développement économique.

C'est, par rapport à la précédente convention, une novation qui permettra d'adapter la protection de nos secteurs en développement dans les départements d'outre-mer en fonction des besoins.

Bien entendu, nous avons également obtenu le maintien de la garantie constituée par l'existence d'une clause de sauvegarde dont l'efficacité est totale puisque son déclenchement, en cas de circonstances particulières, serait immédiat et décidé à l'initiative du Gouvernement. Je réponds ainsi de la façon la plus positive à la question posée par M. Lagourgue.

En ce qui concerne le fonctionnement du protocole n° 7 relatif au sucre, il est clair que les Etats A.C.P. qui y sont visés ne peuvent se soustraire à l'obligation de livraison qui leur incombe dans une conjoncture où les cours mondiaux deviennent supérieurs aux prix communautaires garantis. Le protocole dispose que pour ceux d'entre eux qui ne livrent pas leur quota, ce dernier sera réduit d'autant de manière définitive, sauf cas de force majeure démontrée.

Il est vrai que l'essentiel de ce sucre est acheté par les raffineries britanniques sur la base de contrats privés, en fonction des courants d'échanges traditionnels, sans que cela affecte de manière sensible l'écoulement de notre propre production. Je note à ce sujet que les quotas dont disposent les départements d'outre-mer sont supérieurs à leur production effective.

Quant à l'écart de prix qui doit exister entre le sucre des départements d'outre-mer et celui des A.C.P., s'il peut être affecté par l'existence de montants compensatoires, la politique constante du Gouvernement est de faire en sorte que ceux-ci soient éliminés aussi rapidement que possible. Des progrès importants ont d'ailleurs été réalisés en ce sens au cours des derniers mois.

M. Marin a cru pouvoir affirmer que la Communauté allait mettre fin à la politique des prix garantis dans le secteur du sucre. Je peux lui répondre qu'il n'en est rien. Non seulement une telle proposition n'a jamais été avancée, mais encore le Gouvernement entend préserver les quotas dont bénéficient nos producteurs d'outre-mer comme de la métropole.

De nombreux orateurs ont évoqué le problème du rhum.

L'écoulement du rhum est également assuré en fonction des courants d'échanges traditionnels. Notre marché est largement

protégé, et l'écoulement du rhum de nos départements d'outre-mer est assuré. Je constate avec plaisir que sa qualité lui permet de se faire une place sur d'autres marchés d'Europe.

Il convient de rappeler que la concurrence du rhum des pays A.C.P. vis-à-vis du rhum des départements d'outre-mer est faible sur le marché français. Le quota pour la France est peu élevé, et, en fait, il n'est jamais atteint par les producteurs dont les produits ne correspondent pas aux normes auxquelles sont habitués les consommateurs français. Seules exportent quelque peu sur notre marché Madagascar et, de façon tout à fait marginale, la Jamaïque.

Sur les autres marchés de la Communauté, les courants d'échanges restent stables. Le protocole sur le rhum établit un cloisonnement entre le marché britannique et les autres marchés, le contingent britannique n'étant pas transférable. Les courants traditionnels ont subsisté, et le rhum des départements d'outre-mer a gardé ses débouchés à l'exportation, par exemple en République fédérale d'Allemagne. En toute hypothèse, le marché national reste le principal débouché pour le rhum de nos départements d'outre-mer.

Enfin, je tiens à réaffirmer combien le Gouvernement reste attaché à l'élaboration d'une organisation de marché pour les alcools. La définition du rhum constituera, dans ce cadre, un élément essentiel de cette organisation. Elle devra assurer, comme c'est actuellement le cas des dispositions applicables en France, la défense de la qualité des produits, et, à travers elle, de l'emploi et du niveau de vie des producteurs de nos départements d'outre-mer.

Pour la banane, la convention maintient la situation existante et ne comporte aucun mécanisme contraignant. Elle laisse entièrement subsister notre organisation nationale de marché qui est fondée, d'une part, sur une répartition des marchés, à raison de deux tiers pour les départements d'outre-mer et un tiers pour la Côte-d'Ivoire, Madagascar et le Cameroun, et, d'autre part, sur la délivrance par une organisation professionnelle des licences d'importation.

Cette organisation donne entière satisfaction, et l'évolution des exportations des départements d'outre-mer est satisfaisante sur le marché communautaire. Une forte progression — 23 p. 100 — a été constatée de 1974 à 1978, tandis que les exportations des pays A.C.P. diminuaient légèrement. Bien sûr, il faut également tenir compte des graves déboires que les cataclysmes naturels ont depuis entraînés dans certaines régions productrices de bananes.

Des préoccupations ont été exprimées au sujet des produits de la pêche, et il est exact que les pays A.C.P. souhaitent un assouplissement des règles de l'origine, assouplissement que la Communauté n'a pas, jusqu'à présent, envisagé. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les deux parties, et nous aurons naturellement à cœur de préserver, à cette occasion, les intérêts français.

Je répondrai, pour terminer, à M. Alain Vivien au sujet des territoires d'outre-mer.

La quatrième partie du traité de Rome prévoit l'association des pays et territoires d'outre-mer — les P.T.O.M., comme on les appelle en jargon européen — dépendant des Neuf, c'est-à-dire, en fait, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. A ce titre, un projet de règlement est actuellement en cours de négociation à Bruxelles entre les Neuf et la Commission pour une nouvelle période de cinq ans. Ce projet est déjà très avancé, et il prévoit de manière générale l'application aux P.T.O.M. de la totalité des dispositions dont bénéficient les pays A.C.P. au titre de Lomé II.

Pour répondre aux préoccupations qui ont été exprimées ici, je puis vous indiquer que ce principe sera vérifié en ce qui concerne la coopération commerciale, les différents domaines de la coopération technique, l'assistance financière, le Stabex et le Sysmin.

Mais l'enveloppe financière s'élèvera à 98 millions d'unités de compte européennes, et le principe d'une répartition par tiers égaux de l'aide programmable entre les P.T.O.M. français, britanniques et néerlandais est désormais acquis.

Le système de stabilisation des exportations s'appliquera à la totalité des produits inscrits au Stabex de Lomé II. Outre les six produits miniers inscrits au Sysmin de Lomé II, le Gouvernement français a demandé que la liste des produits couverts par le Sysmin soit étendue au nickel.

Dans les négociations actuellement en cours pour l'adoption du règlement, le Gouvernement français est, bien entendu, déterminé à faire aboutir cette demande.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les précisions que je souhaitais vous fournir à l'issue de ce débat. Certes, il ne convient pas de tomber dans le travers de l'autosatisfaction, mais je crois sincèrement que l'on peut affirmer que cet accord constitue réellement le seul exemple de coopération programmée sur cinq ans entre des Etats industrialisés et des pays en voie de développement.

La deuxième convention de Lomé comporte des améliorations substantielles par rapport à l'accord précédent. Elle développe et complète une coopération solide, pragmatique et équilibrée, fondée sur des efforts constants dont les principes originaux suscitent parfois l'envie dans d'autres régions du monde.

Il s'agit d'approfondir ce type de relations singulières et exemplaires entre l'Europe et un ensemble de pays en voie de développement qui ont choisi de s'exprimer sur ce point d'une seule voix, alors qu'ils ont des orientations politiques très différentes, et de coopérer avec nous.

J'invite donc l'Assemblée à approuver sans réserve la convention qui lui est soumise. Son vote aura valeur de symbole à l'égard de nos partenaires, qui ne peuvent imaginer une autre attitude de la part de la France. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, signée à Lomé le 31 octobre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste s'abstient sur l'article 1^{er}, comme il s'abstiendra sur l'article 2 et sur l'ensemble du projet de loi.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la convention visée à l'article 1^{er} et de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté économique européenne, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979 et dont les textes sont annexés à la présente loi. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

EXONERATION RECIPROQUE DES REVENUS DES COMPAGNIES DE NAVIGATION AERIENNE ENTRE LA FRANCE ET LE CHILI

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n^{os} 931, 1119).

La parole est à M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Messieurs les secrétaires d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis au Parlement vise à autoriser l'approbation d'un échange de lettres franco-

chilien du 2 décembre 1977 qui exonère les compagnies de transport aérien de chacun des deux pays des impôts sur le revenu auxquels elles sont soumises dans l'autre pays.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, en l'absence de convention fiscale entre les deux pays, les compagnies de transport aérien et maritime sont soumises à une double imposition sur les bénéfices qu'elles réalisent dans les deux pays.

Le Gouvernement, soucieux d'alléger les charges financières et administratives de la compagnie nationale Air France, qui est la principale intéressée dans cette affaire, a donc conclu avec le Chili un accord tendant à éviter les doubles impositions en matière de transport aérien, comme la France en a signé avec certains des pays avec lesquels, pour une raison ou pour une autre, elle n'a pas, à ce jour, conclu de convention fiscale.

Actuellement, on sait qu'il n'existe pas de convention fiscale entre la France et le Chili et qu'il n'est du reste pas prévu d'engager de pourparlers à ce sujet pour le moment.

En conséquence, la compagnie nationale Air France, qui assure deux vols hebdomadaires sur Santiago, est soumise au Chili à une imposition de ses bénéfices, alors que ceux-ci sont déjà susceptibles d'être imposés en France.

Cette situation crée des difficultés à notre compagnie nationale. D'une part, elle peut se voir imposer au Chili pour des bénéfices déjà soumis à un impôt en France ou qui peuvent être imputés sur les déficits d'exercices précédents. D'autre part, et c'est plus grave, alors même que ses bénéfices ne conduiraient pas à imposition, ce qui est souvent le cas, la compagnie est obligée — et j'insiste sur ce point — de fournir aux autorités chiliennes des renseignements administratifs particulièrement lourds.

La réglementation actuelle devient plus contraignante chaque année, et cela parallèlement à l'augmentation du trafic aérien qui, après avoir, comme les exportations, baissé après le coup d'Etat au Chili, s'est depuis très sensiblement redressé.

Nos échanges économiques avec le Chili ont, en effet, progressé sensiblement au cours des dernières années, comme en témoigne le tableau qui figure à la page 6 de mon rapport écrit, et dont je n'extrais que quelques chiffres :

Les exportations françaises, qui s'élevaient en 1973 à 265,3 millions de francs étaient tombées à 195 millions de francs en 1974, et à 156 millions de francs en 1975, avant de remonter en 1976 à 291 millions de francs pour atteindre 197,5 millions de francs en 1977 et 334,9 millions de francs en 1978. Et elles ont encore sensiblement augmenté depuis cette date.

Quant aux importations françaises, qui s'élevaient à 172,3 millions de francs en 1973, elles atteignaient, en 1978, 407,2 millions de francs.

Ce tableau met donc en valeur quelques données de nos relations économiques avec le Chili. On remarquera, d'une part, que nos échanges ont toujours été déficitaires à l'exception de l'année 1973 où les exportations de cuivre chilien ont été affectées par la situation politique interne et, d'autre part, qu'en 1978, la croissance de nos exportations et la légère diminution de nos importations ont conduit à une réduction sensible de notre déficit qui est revenu à 72,3 millions contre 236,9 millions en 1977.

La croissance du trafic aérien entre la France et le Chili est liée au développement des échanges entre les deux pays. En l'absence d'accord de transport aérien, c'est sur la base d'un procès-verbal du 24 mars 1973 qui porte attribution d'une route transatlantique que les compagnies Air France et Lan Chile se sont réparti le trafic sur la ligne Paris—Santiago.

Après une chute très sensible du trafic après le coup d'Etat, on a assisté à un redressement remarquable depuis 1977 comme en témoignent les chiffres relatifs au nombre de passagers sur les lignes France métropolitaine—Chili. Alors que le nombre des personnes transportées par Air France était tombé de 3 847 en 1973 à 2 656 en 1976, il est remonté à 7 277 en 1978 et, depuis lors, la progression s'est poursuivie. De même, le nombre de personnes transportées par la compagnie Lan Chile, qui, de 1 964 en 1973, était tombé à 1 375 en 1976, est remonté à 1 440 en 1978. On constate donc qu'après un fléchissement du trafic de 1973 à 1976, un redressement remarquable s'est opéré en 1977, redressement largement confirmé en 1978. Au total, de 1976 à 1978, la croissance du trafic aura atteint 116 p. 100.

Par ailleurs, on peut voir qu'Air France dispose sur cette ligne d'une place privilégiée puisqu'en 1978, elle a assuré environ 83 p. 100 du trafic. Il faut toutefois remarquer que

la compagnie chilienne Lan Chile transporte un nombre croissant de passagers entre le Chili et les territoires français du Pacifique alors qu'Air France est absente sur ce trafic. Le nombre des passagers entre les territoires français du Pacifique et le Chili a d'ailleurs augmenté très sensiblement puisqu'il était en 1978 de 14 049.

Cette croissance rapide des échanges aériens entre la France et le Chili après plusieurs années de régression explique que le Parlement soit saisi de l'accord du 7 décembre 1977 que nous discutons aujourd'hui.

Cet accord appelle très peu de commentaires sur le fond tant il est proche de ceux que la France a conclus avec d'autres Etats. Faut-il rappeler à cet égard que de nombreux pays, avant de conclure avec la France une convention fiscale, avaient été liés à notre pays par un accord limité au transport aérien ou au transport maritime ? Dès 1927, par exemple, nous avions conclu un accord tendant à éviter les doubles impositions des revenus des entreprises de navigation maritime avec les Etats-Unis, et ce bien avant qu'une convention fiscale soit signée entre les deux pays. Sont actuellement en vigueur des accords d'exonération fiscale réciproques en matière de transport aérien avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Colombie, l'Egypte, l'Iran, le Mexique, la Syrie et l'Union soviétique. Par ailleurs, depuis qu'a été signé l'accord franco-chilien qui est soumis au Parlement aujourd'hui même, deux autres accords identiques ont été signés le 4 octobre 1978 avec le Venezuela et le 23 janvier 1979 avec la Chine, accords qui ne sont pas encore en vigueur.

La diversité des Etats qui sont liés à la France par un accord d'exonération fiscale en matière aérienne témoigne, s'il en était besoin, de la nécessité de telles conventions dès lors que les échanges aériens atteignent un certain niveau. Au-delà d'un certain volume d'échanges économiques, il faut en général recourir à une convention fiscale qui contient des dispositions équivalentes, ce qui explique que nous ne soyons pas liés par de tels accords avec les pays industrialisés de l'Occident.

L'accord franco-chilien du 7 décembre 1977 ne comporte pas de dispositions particulières : les compagnies de transport aérien sont désormais exonérées de tous les impôts d'Etat frappant les gains, revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation du trafic international ainsi que de ceux qui grèvent les biens immobiliers utilisés pour l'exploitation de ce trafic : il faut toutefois noter que l'accord exclut de l'exonération tous les impôts locaux.

Au Chili, notre compagnie nationale se trouvera ainsi exonérée des impôts sur les bénéfices dont le taux est de 67 p. 100 au total, ainsi que des impôts frappant les immeubles qu'elle utilise dans ce pays.

En outre, il faut noter que les compagnies aériennes sont taxées au Chili sur les bénéfices à partir du résultat global de l'entreprise et au prorata du chiffre d'affaires réalisé sur la ligne intéressée, en l'espèce Paris—Santiago, ce qui obligeait notre compagnie Air France à fournir annuellement ses bilans et comptes d'exploitation complets.

Elle ne sera désormais plus astreinte à cette formalité : en effet, l'article 4 de l'échange de lettres dispose expressément que les entreprises exonérées d'un impôt sont dispensées des déclarations et formalités les concernant.

On remarquera encore que l'accord s'applique directement au territoire métropolitain et aux départements d'outre-mer français. Il est prévu qu'il peut être éventuellement étendu aux territoires d'outre-mer, mais le Gouvernement n'entend pas, pour le moment, procéder à une telle extension.

Un second accord a été conclu avec le Chili depuis la révolution de 1975. Signé le 5 décembre 1978, il concerne les activités de l'institut géographique national et a été publié le 19 mai 1979 au *Journal officiel*.

La commission des affaires étrangères a été saisie par le groupe socialiste d'une question préalable. Elle tendait à créer un débat sur la situation intérieure du Chili. La commission n'a pas cru devoir accepter cette question préalable, car elle a estimé qu'il ne fallait pas tenir compte des régimes des Etats avec lesquels ces traités sont conclus. Des accords identiques ont d'ailleurs été passés avec l'Union soviétique, avec l'Argentine, avec la Chine, avec la Colombie et avec le Mexique. Il ne nous appartient pas de juger à cette occasion un régime politique. Nous retenons seulement que le gouvernement avec lequel cet accord a été conclu est bien le gouvernement en place au Chili.

A cet égard, je signale qu'un sondage réalisé en janvier dernier par l'institut américain Gallup a établi que le nombre des Chiliens satisfaits de leur gouvernement était passé de 55 p. 100 en décembre 1977 à 67 p. 100 en décembre 1978. *(Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. Fernand Marin. C'est une galéjade !

M. Alain Vivien. C'est bouffon !

M. Robert Montdargent. Ce sondage a-t-il aussi été fait dans les prisons ?

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. A ma connaissance, il n'y a pas de centres d'internement psychiatriques au Chili !

Par ailleurs — et cela est essentiel — cet accord est favorable aux intérêts français.

Plusieurs députés socialistes. Ah !

M. Edouard Frédéric-Dupont, rapporteur. Il est même impatientement attendu par la compagnie nationale Air France.

La commission des affaires étrangères recommande donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je serai très bref.

Le Gouvernement français s'efforce, dans tous les pays en direction desquels une de nos compagnies aériennes nationales organise une ligne aérienne, de conclure avec les autorités de ces pays un accord permettant l'exonération fiscale réciproque des revenus des compagnies aériennes concernées. Cet accord est parfois inclus dans une convention fiscale de caractère général. Il peut également faire l'objet d'un document séparé. C'est ainsi que nous avons récemment conclu des accords d'exonération fiscale aérienne avec la Chine, le Venezuela et Bahreïn.

Ces textes permettent à Air France et à U.T.A. de ne plus avoir à fournir leur bilan financier annuel aux autorités du pays de destination de leurs appareils, et, sous réserve de réciprocité, ils exonèrent d'impôts étrangers les bénéfices que nos compagnies nationales tirent de l'exploitation de leurs lignes internationales.

Tel est l'objet de l'échange de lettres franco-chilien relatif à l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978. De caractère très classique, cet échange de lettres a pour objet de réduire les charges financières d'Air France. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Le groupe communiste a peu de remarques à présenter sur l'aspect technique de l'échange de lettres entre la France et le Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne aujourd'hui soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

En votant contre ce projet, nous entendons affirmer notre solidarité à l'égard d'un peuple ami qui subit, depuis le renversement du régime du président Allende par la junte fasciste, une dictature inqualifiable. Le peuple chilien lutte avec courage contre les atteintes quotidiennes aux droits de l'homme et, malgré une résistance exemplaire, qui, dans de nombreux cas, a fait reculer le gouvernement, il n'a pas recouvré les libertés fondamentales.

Aujourd'hui, à notre connaissance, le gouvernement chilien refuse d'envisager le retour des exilés chiliens dans leur pays. Dans les consulats chiliens à l'étranger, les demandes de retour de la part des exilés ayant ou non le statut de réfugiés politiques, sont laissées sans réponse.

Nous saisissons donc cette occasion pour demander au Gouvernement français d'obtenir du Gouvernement chilien le droit pour ces exilés de retourner chez eux, sans discrimination ni condition, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Il serait de plus souhaitable que le Gouvernement intervenne auprès du Haut commissariat aux réfugiés de l'O.N.U. pour que celui-ci prenne en charge les frais du voyage et ensuite contrôle les conditions d'accueil et, bien entendu, de séjour au Chili.

Pour conclure, je veux exprimer la solidarité du peuple français avec toutes les victimes du régime de Pinochet.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre ce projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili. D'ailleurs, M. Frédéric-Dupont vient de nous donner des raisons supplémentaires — et éloquentes — de repousser ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Au nom du groupe socialiste, je tiens d'abord à relever avec indignation les propos que vient de tenir M. le rapporteur au sujet d'une question préalable, qui n'a d'ailleurs pas été déposée.

Nous nous indignons également que M. Frédéric-Dupont ait cru bon de citer les pourcentages fournis par un institut de sondages américain sur la popularité présumée du régime du général Pinochet. Si cette popularité était ce qu'il prétend, pourquoi ne pas laisser les Chiliens exprimer leurs souhaits clairement et démocratiquement ?

Combien nous aurions apprécié, nous et les autres membres de l'Internationale socialiste, que l'appareil transportant une délégation que nous avions chargée de vérifier sur place l'existence et le respect des droits de l'homme et dont faisait partie notre ami Jean-Pierre Cot reçoive du Gouvernement chilien l'autorisation d'atterrir !

M. Alain Hauteceur. C'est la liberté à sens unique !

M. Alain Vivien. Cela ne nous incite guère à approuver le document qui nous est soumis, même si, comme l'a noté M. Montdargent, il est de caractère essentiellement technique.

Nous considérons, nous aussi, que nous avons des devoirs de solidarité vis-à-vis du peuple chilien martyr.

Notre vote hostile à ce projet de loi sera, certes, d'une portée limitée, mais il n'en traduira pas moins la position des socialistes sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE ADDITIONNELLE A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (n° 588, 776).

La parole est à M. Marc Masson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marc Masson, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, mes chers collègues, l'Assemblée est saisie du projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Cette convention européenne a été signée et ratifiée par treize nations. La France l'a ratifiée le 23 mai 1967. Elle prévoit la possibilité pour les parties contractantes de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de compléter les dispositions qu'elle comporte ou de faciliter une application de ses principes. La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, l'a signée le 20 avril 1959 et l'a ratifiée le 2 octobre 1976. Depuis 1959, quatorze membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée ; un pays — Israël — y a adhéré.

La présente convention additionnelle franco-allemande tend à compléter les dispositions de la convention européenne et à faciliter, sur certains points particuliers, l'application technique de ses principes.

La convention européenne du 20 avril 1959 prévoit dans son article 1^{er} — qui constitue un engagement de principe — que les Etats contractants doivent s'accorder l'aide judiciaire mutuelle la plus large possible afin que les infractions soient instruites et jugées dans les meilleures conditions.

Cependant, aux termes de l'article 2, l'entraide pourra être refusée si la demande se rapporte à des infractions politiques ou fiscales ou si elle entraîne une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays requis.

L'entraide judiciaire porte essentiellement sur l'exécution de commissions rogatoires qui se définissent comme « les missions qu'une autorité chargée des fonctions d'instruction donne à une autre autorité d'exécuter certains actes d'information qu'elle ne veut ou ne peut accomplir elle-même ».

Dans le cadre de la convention européenne, l'Etat requis s'engage à « faire exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents ».

En dehors des commissions rogatoires, la convention prévoit d'autres formes d'entraide judiciaire.

Premièrement, l'article 13 de la convention permet la communication d'extraits du casier judiciaire aux autorités judiciaires d'une partie contractante pour les besoins d'une affaire pénale.

Deuxièmement, la procédure de dénonciation aux fins de poursuite, prévue par l'article 21 de la convention, offre la possibilité à une partie contractante de demander à une autre partie d'entamer des poursuites contre un individu qui, après avoir commis une infraction dans le pays requérant, se réfugie ensuite sur le territoire du pays requis, dont il ne peut être extradé s'il possède, par exemple, la nationalité de ce dernier pays.

J'en viens aux principales dispositions de la convention franco-allemande additionnelle conclue le 24 octobre 1974 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

L'article 1^{er} de la convention additionnelle étend l'obligation d'entraide judiciaire à la phase administrative de certaines procédures allemandes qui prévoient la possibilité d'un appel devant les instances judiciaires. Il s'agit essentiellement de certaines contraventions prévues dans le domaine de la circulation routière ou de la réglementation économique qui ont été dépenalisées par la législation allemande en 1969, alors que, dans la législation pénale française, les infractions similaires sont du ressort de l'autorité judiciaire.

L'article II apporte une certaine modification à la convention européenne en prévoyant que, si la demande d'entraide judiciaire concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction fiscale, cet Etat ne peut refuser la demande pour ce seul motif.

L'article III, paragraphe 3, de la convention additionnelle, complète l'article 3, paragraphe 1, de la convention européenne en disposant que les objets et valeurs provenant d'une infraction, trouvés en possession de son auteur, sont remis à l'Etat qui en fait la demande pour qu'ils puissent être restitués à la victime.

L'article IV, confirmant la faculté offerte par la convention européenne dans son article 4, permet aux autorités compétentes de l'Etat requérant d'assister, avec le consentement de l'Etat requis, à l'exécution des commissions rogatoires qui se déroulent sur son territoire, si sa législation ne s'y oppose pas.

L'article VII de la convention additionnelle, complétant l'article 11 de la convention européenne, réserve la possibilité à un Etat requérant de transférer sur le territoire de l'Etat requis une personne qu'il détient afin d'assurer sa confrontation avec des témoins qui se trouvent sur son territoire.

L'article XI apporte une précision à l'article 21 de la convention européenne, en matière de dénonciation aux fins de poursuites, en rappelant qu'un Etat requis de poursuivre un de ses nationaux pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'Etat requérant ne peut refuser la poursuite au seul motif que les faits ont été commis hors de son propre territoire.

La convention additionnelle, qui ne fait que préciser certaines dispositions de la convention européenne, s'inscrit ainsi dans le cadre des accords bilatéraux du même type que la France ou la République fédérale d'Allemagne ont conclus ou sont en train de négocier avec d'autres pays membres du Conseil de l'Europe.

Le Bundestag, pour sa part, en a autorisé la ratification par la loi du 28 mars 1978.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter, après débat et dans les conditions prévues à l'article 128 du règlement, le présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la convention bilatérale signée à Bonn le 24 octobre 1974 complète les dispositions de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ratifiée par la France le 23 mai 1967 et par la République fédérale d'Allemagne le 2 octobre 1976.

Je vous rappelle que cette convention de 1959 organisant l'entraide judiciaire porte essentiellement sur l'exécution de commissions rogatoires, c'est-à-dire sur des missions d'instruction et d'information, sur la remise de certains documents judiciaires, comme la communication d'extraits de casier judiciaire pour des affaires pénales et sur la possibilité de demander à la partie contractante d'entamer des poursuites contre un individu qui, ayant commis une infraction, s'est réfugié chez elle.

Cette convention exclut l'entraide si la demande se rapporte à des infractions politiques ou fiscales ou si elle porte atteinte à la souveraineté d'un pays ou à ses intérêts essentiels.

La convention additionnelle qui vous est présentée aujourd'hui a été négociée à l'initiative de l'Allemagne fédérale, qui souhaitait, compte tenu des spécificités du droit pénal germanique, pouvoir apporter quelques améliorations à la convention de 1959 et en faciliter techniquement l'application sans en changer les fondements et les principes.

En effet, la législation allemande connaît des infractions dont certaines sont de la compétence des tribunaux administratifs, telles celles qui sont relatives à la circulation routière, à la circulation fluviale, à la signalisation, et dont d'autres sont de la compétence des instances judiciaires. Dans notre pays, ces infractions constituent toutes des infractions qui relèvent des tribunaux pénaux.

Grâce à la conclusion de cette convention, la réciprocité de l'entraide sera établie.

J'ai noté, mesdames, messieurs, dans le rapport de votre commission des affaires étrangères, que vous vous étiez interrogés sur les liens qui peuvent exister entre cette convention et la notion d'espace judiciaire européen.

Je tiens à préciser que l'accord qui vous est soumis n'a aucun point commun avec les accords en préparation dans le cadre de l'espace judiciaire européen et qu'il n'en constitue ni les prémices ni une étape.

Ainsi que vous le savez, l'espace judiciaire européen concerne les Neuf pays membres des Communautés. Actuellement, les travaux des experts ont pu aboutir à l'élaboration du texte d'une convention qui ne traite que de l'extradition et que les ministres de la justice seront invités à signer le 19 juin à Rome.

Jusqu'à présent, il n'a pas été étudié, à Neuf, d'entraide judiciaire en matière pénale. C'est donc la convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 du Conseil de l'Europe qui prévaut dans les rapports entre les sept Etats de la Communauté qui l'ont ratifiée. Comme on le sait, ni la Grande-Bretagne ni l'Irlande ne sont parties à cet accord.

Je vous indique également que la convention additionnelle ne présente aucun lien avec la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 à laquelle la France n'est pas partie.

Le Bundestag, le 20 janvier 1978, et le Bundesrat, le 17 février 1978, ayant adopté une loi portant ratification de cette convention additionnelle, le Gouvernement estime souhaitable la ratification de la convention qui vous est présentée.

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Montdargent et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je tiens, au départ, à protester contre la façon dont est organisée la discussion d'un texte important qui s'inscrit dans la mise en cause du droit français : mise en cause opérée par des projets néfastes comme celui qui est relatif au statut de la magistrature ou comme le projet Peyrefitte, appelé par euphémisme « projet renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. »

S'agissant du projet que nous discutons ce soir, je dois indiquer que les propos de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur ne nous ont pas apporté d'assurances formelles.

En effet, la convention additionnelle dont vous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, la ratification est, à notre avis, contraire à la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959, contraire à la Constitution et contraire à la loi française. Elle porte atteinte à la souveraineté française dans le champ judiciaire. Un projet aussi grave, vous l'avez inscrit à l'ordre du jour à la sauvette. Nous avons appris hier soir, au dernier moment, que le Parlement serait appelé à le discuter aujourd'hui. Mépris du Parlement certes, mais, au-delà, volonté de faire voter précipitamment un projet lourd de conséquences. Car vous mesurez bien, en dépit de vos dénégations, monsieur le secrétaire d'Etat, la portée de cette convention qui est la première étape vers l'établissement de l'espace judiciaire européen, cher au Président de la République. Mais il s'agit, pour vous, de cacher autant que possible au peuple français le véritable sens de ce projet.

Selon l'exposé des motifs de ce projet de loi, la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été conclue conformément à l'article 26 de cette dernière, qui prévoit la possibilité, pour les « parties contractantes, de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de compléter les dispositions de la convention ou de faciliter l'application de ses principes ».

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la convention additionnelle dépasse le cadre précis fixé par l'article 26 en « modifiant » la convention européenne car ladite convention additionnelle prévoit, dans l'article II, que si la demande d'entraide judiciaire concerne une infraction que l'Etat requis considère comme une infraction fiscale, cet Etat ne peut refuser la demande pour ce seul motif.

Cette disposition est contraire à l'article 2 (a) de la convention européenne, qui prévoit la faculté de refus pour ce seul motif. Il ne s'agit donc nullement de « compléter les dispositions de la convention » ou de « faciliter l'application de ses principes », mais de la modifier sensiblement dans un sens contraire à ses dispositions et à son esprit.

Aucune règle du droit international ne permet en effet à deux Etats signataires d'une convention multilatérale de la modifier de façon bilatérale.

Le législateur français, par ailleurs, a d'autres sujets d'inquiétude, eu égard aux dispositions de votre projet. Ainsi l'article III préconise que la demande d'un juge de l'Etat requérant en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objet, a, dans l'Etat requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet Etat.

En termes clairs, cela implique que les décisions prises en République fédérale d'Allemagne par les juges d'instruction allemands seront appliquées automatiquement sur le territoire français. Ces juges vont donc régir ce qui se passe en France, dessaisissant notre propre juridiction.

De même, en vertu de l'article IX-3, les commissions rogatoires, adressées directement en application de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne, peuvent être renvoyées directement à l'autorité requérante, accompagnées des pièces relatives à leur exécution. Cela signifie que des policiers allemands, par exemple, pourront se rendre sur notre territoire, le plus légalement du monde, afin de procéder à une perquisition, à une saisie, etc.

L'article X prévoit que l'Etat requis n'exigerait pas de traduction lorsque les demandes d'entraide et les pièces annexes qui lui sont adressées par l'Etat requérant sont rédigées dans la langue de cet Etat. De ce fait, les autorités judiciaires allemandes agiront en France comme bon leur semble.

Enfin, l'article XI détourne la loi française concernant le délai de prescription en disposant : « Lorsque seul le droit de l'Etat exige le dépôt d'une plainte, la plainte déposée dans le délai légal auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant produit effet dans l'Etat requis. Cette plainte peut être déposée après l'expiration du délai prévu par la législation de l'Etat requis ».

Ce projet viole aussi, à notre avis, l'article 34 de la Constitution, selon lequel les règles concernant la procédure pénale sont votées par le Parlement, seul habilité à voter la loi.

De plus, pour la première fois, le principe de la supranationalité sera appliqué dans le champ judiciaire en France. D'ailleurs, ce n'est pas le seul exemple puisqu'une offensive tous azimuts est ainsi lancée vers l'intégration européenne : nous l'avons vu, dans le domaine politique, avec les tentatives d'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée des Communautés européennes, dans le domaine économique avec le système monétaire européen notamment, dans le domaine militaire, avec les projets de standardisation des armes et la campagne menée en France pour une nouvelle version de la Communauté européenne de défense, et aujourd'hui dans le domaine judiciaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la réalisation de ces projets qui mettent en cause l'indépendance et la souveraineté de la France, vous vous heurtez aux communistes français qui entendent mener, résolument et tranquillement, un combat pour la sauvegarde de la nation française.

Et aujourd'hui, en opposant l'exception d'irrecevabilité à votre convention bilatérale avec la République fédérale d'Allemagne, dont le caractère supranational ne peut être camouflé, le groupe communiste est conscient de défendre les intérêts fondamentaux de notre pays.

Nous demandons à l'Assemblée nationale de se prononcer par un scrutin public sur notre motion. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Masson, rapporteur. Mesdames, messieurs, je présenterai trois brèves observations pour répondre à M. Montdargent.

Celui-ci a d'abord indiqué qu'il considérait que le débat sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention additionnelle était venu devant l'Assemblée dans la précipitation.

Je me permets de rappeler que la commission des affaires étrangères a connu de cette affaire lors de sa séance du 7 décembre 1978. Le rapport a été distribué le 20 décembre 1978. Je ne crois pas que l'on puisse, en l'occurrence, parler de précipitation.

M. Robert Montdargent. Il y a eu précipitation entre hier et aujourd'hui.

M. Marc Masson, rapporteur. L'orateur a ensuite prétendu que la convention additionnelle porterait atteinte à la souveraineté française. Or, l'article 2 de la convention européenne prévoit, dans son alinéa (b), que l'entraide judiciaire pourra être refusée « si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays ».

Il n'y a, dans la convention additionnelle, aucune disposition qui vienne contredire cet alinéa de l'article 2 et les dispositions

très précises qu'il édicte. Dans ces conditions, je ne vois pas comment la convention additionnelle porterait atteinte à la souveraineté française.

Enfin, M. Montdargent a indiqué qu'il y avait contradiction entre l'article 11 de la convention additionnelle et l'article 2 (a) de la convention européenne qui dispose que l'entraide judiciaire pourra être refusée « si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales ».

Mais l'article 26 de la convention européenne prévoit notamment que les parties contractantes pourront conclure entre elles des accords bilatéraux pour « compléter les dispositions de la présente convention ». Alors, si la convention européenne générale a exclu de son application certaines matières, certains domaines, la convention additionnelle, comme le prévoit l'article 26, supprime l'exclusion, c'est-à-dire élargit le champ d'application.

M. Robert Montdargent. Et voilà !

M. Marc Masson, rapporteur. Elle complète et, par conséquent, elle répond aux préoccupations des parties contractantes à la convention européenne, qui, effectivement, s'étaient réservées la possibilité, dans le cadre d'accords soit multilatéraux, soit bilatéraux — c'est le cas aujourd'hui — de compléter la convention générale.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Montdargent et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	87
Contre	397

M. Antoine Gissinger. C'est maigre !

M. le président. L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot, pour expliquer son vote.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe socialiste votera ce projet, car il autorise la ratification d'une convention d'entraide judiciaire de portée limitée et sans rapport. M. le secrétaire d'Etat nous l'a précisé, avec les projets de création d'un « espace judiciaire européen », projets que nous combattons en ce qu'ils conduiraient, eux, à construire l'Europe judiciaire de mauvaise façon. Je devais le préciser d'entrée de jeu.

Mais le projet qui nous est soumis ce soir n'a pas le même objet : il tend seulement à compléter les dispositions de la convention européenne d'entraide de 1959 sur un certain nombre de

points techniques afin d'en faciliter l'application. A cet égard, si j'ai écouté avec intérêt les arguments développés par notre collègue M. Montdargent, je dois avouer qu'ils ne m'ont pas convaincu.

Pour ma part, je considère que rien ne s'oppose en droit international à la conclusion d'accords inter se s'ils ne sont pas contraires à l'objet et aux buts du traité. Cela me paraît conforme à la convention de Vienne. Par conséquent, qu'un accord précise et élargisse le champ d'application d'un point secondaire de la convention de 1959 ne contrevient en rien aux règles du droit international.

De surcroît, l'interprétation donnée par M. Montdargent de l'article IX, paragraphe 3, de la convention me paraît tout à fait extravagante : le jeu des commissions rogatoires ne permet certainement pas à des policiers allemands de venir enquêter en territoire français.

M. Robert Montdargent. Cela se fait déjà !

M. Louis Odru. En effet, ils sont déjà venus !

M. Jean-Pierre Cot. L'article IX, paragraphe 3, ne le permet certainement pas !

Quant à opposer l'article 34 de la Constitution, ce serait rendre tout à fait impossible la conclusion de n'importe quel traité international. A cet égard, M. Montdargent devrait relire l'ensemble de la Constitution, car si le Parlement est saisi de cette affaire, c'est bien parce qu'elle relève du domaine de la loi. En l'occurrence, notre intervention a valeur législative.

Sur tous ces points, l'argumentation développée par notre collègue ne tient donc pas. En revanche, je suis frappé, comme lui, et j'aurai l'occasion d'y revenir demain, lorsque nous examinerons divers pactes sur les droits de l'homme — droits civils et politiques, droits économiques et sociaux — par le fait que le Gouvernement, après nous avoir présenté, cette semaine, plusieurs dispositions d'inspirations diverses s'apprête à nous soumettre, la semaine prochaine, des lois « scélérates »...

M. Emmanuel Aubert. C'est vite dit !

M. Jean-Pierre Cot. ... relatives à la répression pénale en France. Sur ce point, nous nous retrouverons sans aucune difficulté avec M. Montdargent.

M. Louis Odru. Pas avec le Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Cot. Ne mélangeons pas les genres. Ce soir, il ne s'agit que d'une disposition pénale de caractère limité.

Les socialistes refusent, pour leur part, d'intenter un mauvais procès dont nous percevons bien l'intention. C'est la raison pour laquelle, je le répète, ils voteront ce projet.

M. Joseph-Henri Maujean du Gasset. Nous pensions que vous alliez rejoindre la majorité ! (Sourires.)

M. Louis Odru. Très juste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre !
(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU ACCIDENTS GRAVES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 (n° 1287, 1394).

La parole est à M. Jean-Marie Caro, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Caro, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, la France et la République fédérale

d'Allemagne ont conclu, le 3 février 1977, une convention sur l'assistance mutuelle, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, dont la ratification est soumise à l'autorisation du Parlement.

Cette convention vise essentiellement à assurer une base juridique à des opérations d'assistance mutuelle au cours desquelles la France ou la République fédérale sont amenées à joindre leurs moyens, en hommes et en matériels, pour faire face à un événement d'une particulière gravité et qui requiert la mobilisation rapide d'efforts importants.

La convention franco-allemande ne se limite pas aux accidents qui pourraient survenir dans les régions frontalières mais elle intéresse l'ensemble du territoire des deux Etats.

Ainsi la France ou la République fédérale d'Allemagne pourront apporter leur aide à leur voisin confronté, d'une manière soudaine, à un accident grave, quel que soit le lieu où se produit cet événement.

L'article 2 de la convention prévoit qu'à la demande de l'un des deux Etats pourront être envoyées sur place des équipes de secours qui ont reçu une formation spéciale dans des domaines tels que la lutte contre les incendies, la lutte contre les dangers nucléaires et chimiques, le secourisme, le sauvetage ou le déblaiement, sans que cette énumération ait pour autant un caractère limitatif.

En cas d'événement grave, notamment de danger nucléaire, les moyens spécialisés seraient fournis par les services compétents des ministères de la santé, de l'industrie et de la défense.

La convention précise les autorités nationales compétentes pour demander et déclencher les mesures de secours : ce sont les ministres de l'intérieur des deux pays qui ont la responsabilité de formuler une telle demande.

Afin d'assurer une intervention rapide des unités de secours nécessaires, les formalités de franchissement des frontières sont simplifiées d'un commun accord, en raison de l'urgence des missions.

Les autres articles de la convention traitent de la prise en charge des frais de l'assistance qui sont assumés, exception faite de l'entretien et du logement des équipes de secours, par le pays qui fournit son aide.

En outre, il convient de préciser que pendant leur mission les équipes de secours du pays qui apporte son aide sont approvisionnées, en biens d'exploitation, lorsque les stocks emportés ont été épuisés, par le pays sur le territoire duquel elles se trouvent. Ainsi des équipes allemandes intervenant en France devraient être approvisionnées, notamment en carburant, par les autorités françaises.

Cependant, pour les dépenses résultant de l'utilisation d'avions, il est prévu que les frais pourront être partagés entre les deux Etats.

En fait, le point essentiel de la convention est celui qui détermine la responsabilité dans le cas où un dommage serait provoqué par une équipe de secours étrangère sur le territoire de l'Etat qui a sollicité son assistance.

Dans cette hypothèse, la convention prévoit que l'Etat auquel l'aide est apportée est responsable du dommage selon les dispositions qui s'appliqueraient si ce dommage avait été causé par ses propres équipes de secours. L'Etat sur le territoire duquel se déroulent les interventions assume ainsi la responsabilité à l'égard des tiers des dommages qui pourraient survenir à l'occasion d'une intervention.

Des arrangements particuliers peuvent être conclus entre les deux pays, pour préciser, notamment certaines dispositions techniques tel le fonctionnement des installations de radio.

Avant même son entrée en vigueur, cette convention, soumise au Parlement plus de deux ans et demi après sa signature, a donné lieu à plusieurs opérations d'assistance entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

C'est ainsi que les services français ont apporté leur aide aux services allemands au cours d'incendies de forêts en Basse-Saxe. Plus récemment, l'Allemagne fédérale, par l'envoi de colonnes mobiles de sapeurs-pompiers, a soutenu nos efforts dans la lutte contre la marée noire de l'Amoco Cadiz.

Ces opérations notables ne prennent cependant pas en compte les nombreuses interventions auxquelles participent, de part et d'autre de la frontière, les centres de secours français et allemands.

Cette convention franco-allemande vient ainsi compléter le réseau d'accords d'assistance mutuelle que la France a établi, depuis plusieurs années, avec les pays voisins, l'Espagne et le Luxembourg.

Des négociations sont en cours avec la Belgique et l'Italie pour la conclusion d'accords analogues.

Telles sont les principales dispositions de cette convention qui doit renforcer, grâce à l'aide mutuelle que les deux pays peuvent s'apporter, l'efficacité des interventions en cas d'accidents en France ou en République fédérale d'Allemagne et dont votre commission des affaires étrangères vous propose d'autoriser la ratification. (Applaudissements sur les bancs de l'union, pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, il est normal, et d'ailleurs de tradition, que les services de secours et de lutte contre l'incendie de deux pays ayant une frontière commune se prêtent mutuellement assistance en cas de nécessité.

L'objet des conventions d'assistance frontalière est précisément de donner une base juridique à cette obligation réciproque. Le premier accord de réciprocité de ce type que nous avons conclu est la convention franco-espagnole du 14 juillet 1959.

Mais le projet de convention franco-allemande, dont je vous propose l'adoption, marque un progrès important en ce domaine. En effet, les parties contractantes s'y engagent, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, à coopérer dans le domaine de la protection civile selon leurs possibilités, non seulement dans les limites de la zone frontalière, mais sur toute l'étendue de leurs territoires respectifs.

Cette coopération franco-allemande est d'ailleurs à l'œuvre dès maintenant : en 1977, des canadiens français sont intervenus à la demande du gouvernement allemand pour lutter contre l'incendie des tourbières de Basse-Saxe et, en 1979, des moyens mécanisés de la Croix-Rouge allemande ont été mis à notre disposition sur notre demande contre la marée noire de l'Amoco Cadiz.

L'accord revêt, en outre, deux aspects importants.

Il précise que, d'une manière générale, la partie requise doit fournir à la partie requérante une assistance globale gratuite pour l'ensemble des moyens mis à sa disposition, tant en équipement — matériels et véhicules — qu'en équipes de secours et marchandises nécessaires à la population sinistrée, à l'utilisation des matériels mis en œuvre et au ravitaillement des équipes.

En cas d'intervention d'aéronefs, il prévoit une prise en charge par moitié des frais afférents à leur utilisation entre les deux parties contractantes.

La négociation de l'accord, ralentie par les difficultés propres à la structure fédérale de l'Etat allemand, et la nécessité d'obtenir l'accord des *Länder*, a abouti, le 3 février 1977, à la signature du présent projet de convention que le Gouvernement soumet à l'approbation de votre assemblée, et dont il s'est d'ailleurs déjà inspiré pour entamer des négociations de même type avec la Belgique, l'Italie et la Suisse.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'intervenir à cette heure tardive, mais je le dois car je représente une région très particulière, celle des trois frontières.

La convention sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977 entre la République fédérale d'Allemagne et la France, vise à mettre en commun les moyens en hommes et en matériels de ces deux Etats afin de faire face rapidement à tout événement particulièrement grave, incendies, alertes nucléaires ou chimiques, entre autres, puisque c'est à de telles catastrophes qu'il a été fait allusion.

Afin d'assurer la rapidité de l'intervention, les deux gouvernements sont tombés d'accord pour simplifier les formalités de franchissement des frontières et le survol des territoires. Le rapporteur a d'ailleurs rappelé les nombreuses interventions qui ont eu lieu de part et d'autre de la frontière par les centres de secours français et allemands. Dans son rapport écrit, il nous a également signalé que des négociations étaient en cours avec d'autres pays et que de semblables conventions ou accords d'assistance existaient déjà depuis des années avec des Etats voisins.

Malheureusement, je n'ai pas lu dans ce rapport qu'un accord soit prévu avec la Suisse. Or, dans la région des trois frontières, c'est-à-dire dans cette partie de l'Alsace du Sud où se rencontrent les économies de trois pays, celles de la France, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, sont concentrées des industries très puissantes, par exemple les industries chimiques de Bâle et de Huningue, Cyba Geigy, Roche ou Sandoz. De 30 000 à 40 000 salariés y travaillent. Dans cette même région est également installé un grand aéroport international, l'aéroport binational de Bâle-Mulhouse.

Les trois pays ont une frontière commune, le Rhin, exposé en permanence à un risque de pollution, ne serait-ce qu'en raison du transport des hydrocarbures de Strasbourg à Bâle. De plus, sur le fleuve sont installées des usines nucléaires, en Suisse ou en France même, par exemple la centrale de Fessenheim.

Il y a une quinzaine de jours, j'ai assisté à des manœuvres auxquelles participaient les corps de sapeurs-pompiers des trois pays, avec leurs matériels. Ils provenaient de Bade-Wurtemberg, en R. F. A., de France et de Suisse, mais il y avait aussi des sapeurs-pompiers des industries chimiques. Ces exercices ont fourni la preuve, non seulement de l'efficacité des participants mais encore de la bonne coordination régnant entre ceux-ci.

Quant aux matériels utilisés, ils étaient impressionnants : trois lances, de quarante à cinquante mètres de hauteur. L'essentiel, c'est une bonne coordination, pour que le matériel soit utilisé le mieux possible : mais je me suis réjoui que des moyens très modernes soient disponibles et que les personnels aient apporté la preuve de leurs capacités d'interventions et de leur réelle formation technique.

Cependant, actuellement, aucune convention d'assistance mutuelle entre la France et la Suisse n'a encore été signée, me semble-t-il. Pourquoi ? J'appelle l'attention sur la situation particulière de cette région des trois frontières où il est urgent de mettre en place, à très brève échéance, une politique d'assistance mutuelle pour affronter toute catastrophe susceptible de se produire sur le Rhin, tout danger chimique, tout risque d'émanation d'origine nucléaire ou un éventuel péril aérien.

Je vous demande, en conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir examiner ma proposition dans les meilleurs délais afin de donner à cette région des trois frontières la possibilité d'utiliser avec rapidité et efficacité l'ensemble des moyens disponibles et aussi le personnel de qualité qui existe. Une convention devrait donc être signée pour organiser des opérations d'assistance — qui se font d'ailleurs déjà actuellement grâce aux élus locaux et aux chefs de corps des trois pays concernés.

Je sais, et vous venez de le confirmer, qu'une discussion est en cours sur ce point ; je vous demande de l'accélérer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement partage tout à fait votre préoccupation.

En effet, il importe que nous puissions conclure avec d'autres pays frontaliers des accords du type de celui que nous vous proposons aujourd'hui de ratifier avec la République fédérale d'Allemagne.

Des négociations, je le répète, sont en cours avec l'Italie et la Belgique, mais aussi avec la Suisse, qui vous intéresse plus particulièrement : la Suisse est en train d'examiner les propositions françaises. Je puis vous assurer que nous ferons diligence pour que les accords que j'ai mentionnés puissent être rapidement signés.

M. Antoine Gissinger. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signée à Paris le 3 février 1977, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Canacos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recenser les scandales que constituent les escroqueries à l'accession à la propriété et de proposer des mesures pour y mettre fin.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1725, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Birraux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1652).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1721 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand lecart, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978 (n° 1491).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1722 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au statut de la magistrature (n° 1673).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1726 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Delaneau un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les problèmes liés à l'élaboration d'une carte des formations universitaires (compte rendu des auditions).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1724 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A quinze heures, première séance publique.

Vote sans débat du projet de loi n° 1574 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois (rapport n° 1655 de M. Michel Aurillac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Vote sans débat du projet de loi organique n° 1575 portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques (rapport n° 1656 de M. Michel Aurillac, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 787 autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (rapport n° 1471 de M. Gérard Bordu, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 788 autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (rapport n° 1470 de M. André Chandernagor, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1652 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (rapport n° 1721 de M. Claude Birraux, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1693 relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (rapport n° 1719 de M. Weisenhorn, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 22 mai 1980, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents (réunion du mardi 20 mai 1980).

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 20 mai 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du mercredi 21 mai 1980):

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 23 MAI 1980.

Questions orales sans débat :

Question n° 25162. — M. Jean Royer fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en dépit des lois existant pour réglementer l'affichage et la publicité, l'environnement de nos villes et de nos campagnes continue, néanmoins, d'être régulièrement agressé par un affichage sauvage qui utilise indifféremment les panneaux de signalisation, les poteaux électriques, les murs et, d'une manière générale, tout ce qui peut servir de support. Cette pollution entraîne pour les communes des charges inadmissibles si elles veulent redonner à leur cadre de vie un aspect plus serein. Aussi lui demande-t-il s'il compte prendre des mesures pour enrayer ce phénomène, notamment en aggravant les peines encourues par les auteurs.

Question n° 30937. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'inscription des élèves dans les établissements du premier et du second degré des villes nouvelles pose de difficiles problèmes aux familles des nouveaux résidents, leur installation s'effectuant le plus souvent en cours d'année scolaire. Or, les inspections académiques ne reçoivent leur dotation en postes d'inspecteur, en particulier, qu'en début d'année scolaire. Les demandes de dotations complémentaires en cours d'année sont rarement satisfaites. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, qui porte la responsabilité de la création des villes nouvelles, compte prendre pour créer, en temps voulu, les postes nécessaires à l'accueil des scolaires.

Question n° 29533. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'économie que, si le Gouvernement encourage les industriels français à exporter, les lourdes formalités du contrôle des changes constituent cependant un sérieux handicap, ainsi que cela a déjà été souligné à la tribune de l'Assemblée nationale. Il lui demande si l'expérience, apparemment réussie, de la suppression du contrôle des changes en Grande-Bretagne n'est pas de nature à modifier l'attitude de la France dans ce domaine.

Question n° 31256. — M. Pierre Mauroy interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique du Gouvernement en matière de radio-diffusion et sur les conditions de mise en œuvre de trois stations locales expérimentales de radio à l'initiative de Radio-France. 1° Il lui demande quels moyens techniques et juridiques il compte mettre en œuvre, et dans quels délais, pour mettre fin à la violation permanente du monopole d'Etat d'émission par des sociétés privées dispo-

sant d'émetteurs construits en territoire français avec l'accord du Gouvernement français. 2° Dans le cas où M. le ministre de la culture n'envisagerait pas d'agir dans ce sens, il lui demande dans quels délais il compte présenter au Parlement un projet de loi pour mettre le droit en accord avec le fait ainsi accepté. 3° Il regrette, alors que « Fréquence Nord » a commencé à émettre le 19 mai, qu'on ne dispose d'aucune information précise sur la composition de la « commission nationale d'évaluation » dont dépend la poursuite de l'opération au-delà de la première année. Il s'étonne que l'appréciation de la qualité, et la garantie de l'objectivité des émissions d'une station qualifiée de « Radio des gens du Nord » par la présidence de Radio-France, soit soumise : l'une à la commission nationale, et l'autre à une commission de magistrats, toutes désignées par le ministre. Il aurait été plus normal d'utiliser pour ce faire les comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, créés par l'article 10 de la loi du 7 août 1974, que l'on aurait également pu consulter lors de l'élaboration du projet. Les comités n'ont jamais été mis en place. Il lui en demande les raisons. Dans le même ordre d'idée, il ne semble pas que la presse régionale et locale soit associée à cette opération alors qu'elle devrait y être intéressée au premier chef. 4° Il demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir préciser les garanties et moyens techniques prévus pour assurer la même qualité d'écoute à tous les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais. 5° Il demande à M. le ministre de la culture de bien vouloir préciser les moyens en personnel et les moyens financiers mis à la disposition de cette radio expérimentale. Il lui demande de préciser les garanties d'emploi accordées aux différentes catégories de personnel de F.R.3 Radio Nord-Picardie pendant et au terme de l'expérience. Il lui demande également de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles le budget alloué serait de l'ordre du double du budget radio géré jusqu'ici par F.R.3 Nord-Picardie, ce qui, pour une durée d'émission plus de quatre fois supérieure, apparaît comme une réduction de moitié des moyens alloués. 6° Enfin, il s'étonne que l'expression régionale sur cette radio se trouve limitée à trois quarts d'heure par jour, également répartis entre les élus, les organisations syndicales et professionnelles, les associations et les chambres consulaires. Il apparaît surprenant que soit maintenu un système qui met sur le même plan les chambres consulaires et l'ensemble de l'expression élue de la région, des départements et des communes. A ce titre, il demande au ministre par quels moyens il entend assurer aux élus du suffrage universel des possibilités d'expression spécifique, conformément à la nature particulière de leur mandat.

Question n° 31266. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre des transports que le Gouvernement vient d'annoncer de nouvelles et spectaculaires hausses des tarifs des transports en région parisienne pour le 1^{er} juillet. Le ticket de métro coûtera 1,75 franc. Le prix de la carte orange aura pratiquement doublé en deux ans. En région parisienne, les dépenses de transport sont de plus en plus lourdes pour les budgets familiaux. Il lui demande : l'annulation de ces hausses répétées, brutales et à proprement parler insupportables ; le paiement de la carte orange par l'employeur et son extension à l'ensemble de la région parisienne ; l'octroi de crédits nécessaires au développement harmonieux des transports en commun dans la région parisienne.

Question n° 30306. — M. Joseph-Henri Maujollan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les maraîchers de la région nantaise se sont livrés le 1^{er} mai à une manifestation de grande ampleur, en jonchant les routes et divers points significatifs de Nantes d'énormes quantités de légumes. Ils entendaient ainsi protester vigoureusement contre le malaise qui frappe la profession depuis deux ans et demi. Malaise qui s'est transformé en crise catastrophique depuis un an. Diverses causes à ce malaise : endettement, surtout chez les jeunes ; mévente des produits ; concurrence des pays extérieurs au Marché commun ; augmentation des prix de revient, notamment du fuel. Au 30 mars 1979, on estime qu'en moyenne, en secteur maraîcher, les salaires ont augmenté de 18 p. 100 l'an, les frais généraux de l'ordre de 15 p. 100 l'an et les principaux approvisionnements de l'ordre de 12 p. 100 l'an. Par contre, les produits maraîchers ont diminué. Joint à cela une distorsion entre prix de vente à la production et prix de vente au détail. Ainsi, la salade nue, payée à 0,35 franc sur place serait revendue à Paris 3,50 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire devant cet état de choses qui concerne, dans la région nantaise, plus de 1 000 entreprises.

Question n° 31066. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'agriculture les inquiétudes des maraîchers et serristes devant les difficultés du marché, dues en très grande

partie à l'augmentation considérable du prix de l'énergie. Cette augmentation des coûts de production favorise les apports de pays extérieurs à la C.E.E. : Espagne, Portugal et Maroc notamment en ce qui concerne les fruits et légumes ; et plus spécialement des Pays-Bas pour les productions florales au détriment des maraîchers et horticulteurs français qui voient les marchés se fermer et leurs revenus chuter de manière dramatique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : limiter les entrées de fruits et légumes en provenance de ces pays tiers ; mettre les producteurs serristes à parité de concurrence avec leurs partenaires européens par l'attribution d'aides spécifiques comme en Allemagne fédérale par exemple ; faire en sorte qu'ils soient autorisés à utiliser des combustibles tels que les huiles de récupération ou de vidange ; accélérer la recherche en matière d'énergies nouvelles par la participation du ministère de l'Agriculture au financement de certaines études portant sur des énergies d'origine agricole.

Question n° 29708. — M. Parfait Jans rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il n'existe personne en France pour contester l'importance de la tâche accomplie par les aides ménagères. Par leur action, elles contribuent à rompre la solitude, à venir en aide, à apporter la chaleur d'une présence humaine aux personnes âgées privées de la possibilité de se déplacer ou d'assurer l'entretien de leur intérieur. Sans cette présence, les hospitalisations seraient beaucoup plus nombreuses et de plus longue durée. Il s'agit donc d'une action importante à caractère social et répondant pleinement à l'intérêt national. Il faut constater aussi que de tous côtés sont présentées des propositions pour étendre le service des aides ménagères. Cependant, ces propositions resteront dans le domaine des promesses si les mesures ne sont pas prises pour donner aux associations et bureaux d'aide sociale les possibilités matérielles pour étendre le service rendu. Or ces moyens sont actuellement insuffisants, les mesures administratives s'accumulent venant se joindre aux difficultés financières en interdisant aux organismes employeurs d'assumer leurs responsabilités. En effet, les associations d'aides ménagères sont placées dans l'impossibilité d'appliquer la loi sur le versement de 0,90 p. 100 sur la masse salariale en faveur du logement social, de verser le 1 p. 100 pour la formation professionnelle, d'appliquer la loi sur la mensualisation. Les heures perdues ne peuvent être payées aux aides ménagères parce que non remboursées par les organismes et, de ce fait, la garantie du salaire n'est pas respectée, alors les services publics refusent de prendre en compte ce chômage partiel. Une convention collective approuvée par les organisations syndicales et les fédérations des organismes employeurs ne peut être appliquée faute d'agrément ministériel. Des disparités persistent dans les taux horaires de remboursement par les organismes payeurs. Certains organismes payeurs viennent même de supprimer les avances de trésorerie accordées aux associations afin de compenser les retards constatés pour les remboursements. Ces insuffisances nuisent au développement du service et mettent en cause l'existence même de certaines associations. Il lui demande s'il compte prendre enfin les mesures nécessaires permettant aux organismes employeurs, B.A.S. et associations, d'assumer leurs responsabilités relevant de la loi et d'appliquer une convention collective très modeste puisque le salaire de base d'une aide ménagère est à peine supérieur au S.M.I.C.

Question n° 31255. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas ratifier la nouvelle convention médicale. Cette convention soulève une immense protestation aussi bien chez les médecins que chez les assurés. Elaborée anti-démocratiquement avec des organisations minoritaires, elle est dans le droit fil de toute l'action gouvernementale qui tend à faire de la sécurité sociale un instrument de la politique d'austérité. Se fixant pour objectif la maîtrise des dépenses de santé, elle déboucherait certainement, si elle devait être appliquée, sur un appauvrissement des soins. Tous les médecins adhérents à la convention seraient soumis aux contraintes d'une enveloppe financière et amenés à limiter leurs prescriptions. Le double secteur conduirait inévitablement à un développement rapide des secteurs où se pratiqueraient des tarifs libres et des dépassements. C'est l'institutionnalisation d'une médecine ségrégative. Enfin, la convention, pour réaliser ses objectifs antisociaux, institue des mesures draconiennes de contrôle et de sanctions à l'encontre du corps médical. Ce projet, qui s'insère dans la même démarche que la proposition de loi du docteur Berger, est une machine infernale contre la santé des Français. Il faut y renoncer.

Question n° 31268. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'extension des allocations-logement à caractère social

dans les départements d'outre-mer. En 1978, un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais, à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre le champ d'application territoriale de cette allocation-logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 11 juillet 1971. A cette date, il fut considéré, tant par le Gouvernement que par le rapporteur de la commission des lois, que ce texte était applicable de plein droit aux départements d'outre-mer dès sa publication au *Journal officiel*. Or, à ce jour, les services locaux chargés d'assurer le paiement de ces allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Ce retard, contraire à la volonté du législateur, est de plus en plus inacceptable. C'est pourquoi il lui demande si les directives nécessaires seront données très prochainement afin que l'allocation-logement à caractère social soit enfin rendue effective et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de la parution de la loi au *Journal officiel*.

Question n° 31267. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que trop souvent, les intentions du législateur et les décisions du Gouvernement sont contrecarrées par l'interprétation qui en est faite par les services, lesquels trop souvent restreignent la portée des lois et des instructions de l'exécutif, ce qui entraîne déception et colère chez les citoyens les mieux disposés à l'égard des orientations officielles. Il en veut pour preuve les obstacles et limitations apportés à la volonté nationale de consolider et développer l'entreprise artisanale et commerciale. Il lui demande s'il est raisonnable, par exemple, de refuser la prime d'installation aux artisans sous le prétexte que la totalité des investissements a été réalisée avant le dépôt du dossier, alors même que l'entreprise en question est considérée par l'administration comme intéressante et créatrice d'emplois, et qu'il est tout à fait évident que le futur chef d'entreprise, jeune travailleur dynamique, n'avait aucune raison d'attendre passivement l'heure des formalités pour passer du statut de salarié à celui de travailleur indépendant. Il le conjure, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, de prendre toutes mesures pour éliminer les restrictions de ce genre, qui découragent les meilleures volontés, freinent l'expansion et bloquent le niveau de l'emploi.

Question n° 29929. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Industrie que certains semblent découvrir aujourd'hui l'alcool carburant comme solution à nos difficultés d'approvisionnement pétrolier, et le présentent comme une idée neuve. Or, dès 1928, le socialiste Barthe créait le « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux combustibles pétroliers. Ce carburant fut utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'aux environs de 1948. Il lui rappelle que dès 1959, à l'initiative de son collègue et de lui-même, les députés socialistes ont proposé que fut à nouveau produit et distribué ce type de carburant. Or, on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter dès 1980, quatre millions d'automobiles avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement économiserait de précieuses devises, les paysans français obtiendraient un exutoire à des produits qui finissent trop souvent à la décharge publique, les travailleurs bénéficieraient des nombreux emplois créés par la construction ou l'extension des distilleries. Aussi, il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de l'état d'avancement des études dans ce domaine et de la suite qu'il compte réserver à une telle proposition.

Question n° 28922. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail et de la participation l'émotion causée par un projet de modification de l'attribution de la taxe d'apprentissage. La part réservée aux établissements d'enseignement technologique se trouve réduite en 1980 du fait de l'attribution de 7 p. 100 du produit de cette taxe pour le fonds national de compensation pour les maîtres d'apprentissage. Certains directeurs d'établissements ont été avisés d'un projet qui, augmentant le prélèvement du quota et créant un prélèvement nouveau de 20 p. 100 pour l'alternance et les stages en entreprise, réduirait en fait de 0,35 p. 100 de la masse salariale à 0,24 p. 100 — le fonds devant être réparti entre les établissements technologiques. Cette situation qui compromettrait la part des établissements technologiques aboutirait en fait à la disparition des établissements technologiques privés qui eux ne bénéficieraient pas de subvention au titre de l'équipement.

Le parlementaire susvisé rappelle que ces établissements technologiques ont pour avantage de pratiquer un enseignement particulièrement adapté aux besoins de l'industrie de telle sorte que leurs élèves trouvent tout de suite un emploi à la sortie de l'établissement. Il demande au ministre s'il estime raisonnable de persister à porter atteinte à un enseignement technologique, public ou privé qui fonctionne parfaitement.

Question n° 31098. — Mme Hélène Missoffe expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'au cours d'une réunion de la commission d'arrondissement du dix-septième arrondissement de Paris, le 27 mars 1979, elle avait exposé que la moitié des étrangers vivant en France résident dans la région parisienne, que leur nombre est en augmentation constante et elle avait fait valoir leur inégale répartition, certains secteurs de Paris étant surchargés, si bien que sont nés progressivement des sentiments de réserve, de méfiance et même d'opposition qui constituent des phénomènes de « rejet » explicables même s'ils sont regrettables. Tel est le cas dans le quartier des Epinettes. Elle ajoutait, au cours de cette réunion, que dans ces conditions il n'était pas raisonnable d'édifier un foyer de travailleurs de 170 lits, boulevard Bessières et un autre de 280 lits, porte d'Asnières. Le foyer de la porte d'Asnières a été terminé au milieu de l'année 1979. En ce qui concerne celui du boulevard Bessières et au cours d'une nouvelle réunion de la commission d'arrondissement tenue le 23 mai 1979, l'auteur de la présente question orale avait indiqué qu'il était évident que le foyer Bessières ne recevrait pas que des immigrés habitant déjà le secteur des Epinettes. De nombreux hôtels garnis de ce secteur hébergeraient sans aucun doute des immigrés en transit, ce qui permettrait de justifier des admissions supplémentaires dans ce foyer et ce qui ouvrirait la voie à un afflux complémentaire de migrants aggravant les problèmes déjà posés par l'importance de la population immigrée dans ce secteur. Au cours de la séance du Conseil de Paris du 24 septembre 1979 le problème fut évoqué, l'attention étant appelée sur le fait que d'autres quartiers de la capitale étaient totalement dépourvus de foyer de travailleurs immigrés. Le compte rendu de la séance du Conseil de Paris du 25 février 1980 fait état à ce sujet d'une déclaration selon laquelle les élus du seizième arrondissement de Paris ont accepté une proposition du maire concernant l'implantation d'un foyer de travailleurs immigrés dans cet arrondissement. M. le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et immigrés a donné par la suite un accord de principe pour que le foyer du boulevard Bessières en cours de construction soit transformé en un immeuble d'habitation normal et à condition qu'un foyer de substitution soit prévu dans la Z. A. C. Gros-Boulaivilliers, foyer de taille un peu moindre, ce qui est conforme aux conclusions du groupe d'études — commission Delmon — qui avait clairement indiqué que les foyers ne doivent pas dépasser cent lits. De plus, la justification du foyer Bessières est aujourd'hui de moins en moins évidente depuis que le foyer mobile de la Porte Pouchet de plus de 200 chambres vient de fermer. En effet, le relogement des immigrés de ce foyer ne pose pas de problème à cause du transfert porte d'Asnières et le foyer Bessières devrait être transformé en logements normaux ce qui permettrait de stabiliser la population des travailleurs migrants dans le dix-septième arrondissement. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position exacte en ce qui concerne ce problème. Elle souhaite qu'il accepte de considérer que le foyer prévu dans la Z. A. C. Gros-Boulaivilliers constitue la contrepartie de celui qui devait être construit boulevard Bessières étant entendu que cet immeuble du boulevard Bessières pourrait accueillir des familles étrangères dans une proportion acceptable, qui ne devrait pas être supérieure à 20 p. 100.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens).

31255. — 22 mai 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas ratifier la nouvelle convention médicale. Cette convention soulève une immense protestation aussi bien chez les médecins que chez les assurés. Elaborée antidémocratiquement avec des organisations minoritaires, elle est dans le droit fil de toute l'action gouvernementale qui tend à faire de la sécurité sociale un instrument de la politique d'austérité. Se fixant pour objectif la maîtrise des dépenses de santé, elle déboucherait certainement, si elle devait être appli-

quée, sur un appauvrissement des soins. Tous les médecins adhérant à la convention seraient soumis aux contraintes d'une enveloppe financière et amenés à limiter leurs prescriptions. Le double secteur conduirait inévitablement à un développement rapide des secteurs où se pratiqueraient des tarifs libres et des dépassements. C'est l'institutionnalisation d'une médecine ségrégative. Enfin, la convention, pour réaliser ses objectifs antisociaux, institue des mesures draconiennes de contrôle et de sanctions à l'encontre du corps médical. Ce projet qui s'inscrit dans la même démarche que la proposition de loi du docteur Berger est une machine infernale contre la santé des Français. Il faut y renoncer.

*Radiodiffusion et télévision
chaînes de télévision et stations de radio : Nord-Pas-de-Calais).*

31256. — 22 mai 1980. — M. Pierre Mauroy interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur la politique du Gouvernement en matière de radiodiffusion et sur les conditions de mise en œuvre de trois stations locales expérimentales de radio à l'initiative de Radio-France. 1° Il lui demande quel moyen technique et juridictionnel il compte mettre en œuvre, et dans quels délais, pour mettre fin à la violation permanente du monopole d'Etat d'émission par des sociétés privées disposant d'émetteurs construits en territoire français avec l'accord du Gouvernement français; 2° dans le cas où M. le ministre de la culture et de la communication n'envisagerait pas d'agir en ce sens, il lui demande dans quels délais il compte présenter au Parlement un projet de loi pour mettre le droit en accord avec le fait ainsi accepté; 3° il regrette, alors que « Fréquence Nord » a commencé à émettre le 19 mai, qu'on ne dispose d'aucune information précise sur la composition de la « commission nationale d'évaluation », dont dépend la poursuite de l'opération au-delà de la première année. Il s'étonne que l'appréciation de la qualité, et la garantie de l'objectivité des émissions d'une station qualifiée de « Radio des gens du Nord » par la présidence de Radio-France, soit soumise : l'une à une commission nationale et l'autre à une commission de magistrats, toutes deux désignées par le ministre. Il aurait été plus normal d'utiliser pour ce faire les comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel, créés par l'article 10 de la loi du 7 août 1974, que l'on aurait également pu consulter lors de l'élaboration du projet. Les comités n'ont jamais été mis en place. Il lui demande les raisons. Dans le même ordre d'idée, il ne semble pas que la presse régionale et locale soit associée à cette opération alors qu'elle devrait y être intéressée au premier chef; 4° il lui demande de bien vouloir préciser les garanties et moyens techniques prévus pour assurer la même qualité d'écoute à tous les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais; 5° il lui demande de bien vouloir préciser les moyens en personnel et les moyens financiers mis à la disposition de cette radio expérimentale. Il lui demande de préciser les garanties d'emplois accordées aux différentes catégories de personnel de FR3 Radio Nord-Picardie pendant et au terme de l'expérience. Il lui demande également de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations selon lesquelles le budget alloué serait de l'ordre du double du budget radio géré jusqu'ici par FR3 Nord-Picardie, ce qui, pour une durée d'émission plus de quatre fois supérieure, apparaît comme une réduction de moitié des moyens alloués; 6° enfin, il s'étonne que l'expression régionale sur cette radio se trouve limitée à trois quarts d'heure par jour, également répartis entre les élus, les organisations syndicales et professionnelles, les associations et les chambres consulaires. Il apparaît surprenant que soit maintenu un système qui met sur le même plan les chambres consulaires et l'ensemble de l'expression émise de la région, des départements et des communes. A ce titre, il lui demande par quels moyens il entend assurer aux élus du suffrage universel des possibilités d'expression spécifique, conformément à la nature particulière de leur mandat.

Transports urbains (R. A. T. P. : tarifs).

31266. — 22 mai 1980. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre des transports que le Gouvernement vient d'annoncer de nouvelles et spectaculaires hausses des tarifs des transports en région parisienne pour le 1^{er} juillet. Le ticket de métro coûtera 1,75 francs. Le prix de la carte orange aura pratiquement doublé en deux ans. En région parisienne, les dépenses de transport sont de plus en plus lourdes pour les budgets familiaux. Il lui demande l'annulation de ces hausses répétées, brutales et à proprement parler insupportables; le paiement de la carte orange par l'employeur et son extension à l'ensemble de la région parisienne; l'octroi de crédits nécessaires au développement harmonieux des transports en commun dans la région capitale.

Commerce et artisanat (Aides et prêts).

31267. — 22 mai 1980. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que trop souvent, les intentions du législateur et les décisions du Gouvernement sont contrecarrées par l'interprétation qui en est faite par les services, lesquels trop souvent restreignent la portée des lois et des instructions de l'exécutif, ce qui entraîne déception et colère chez les citoyens les mieux disposés à l'égard des orientations officielles. Il en veut pour preuve les obstacles et limitations apportés à la volonté nationale de consolider et développer l'entreprise artisanale et commerciale. Il lui demande s'il est raisonnable, par exemple, de refuser la prime d'installation aux artisans sous le prétexte que la totalité des investissements a été réalisée avant le dépôt du dossier, alors même que l'entreprise en question est considérée par l'administration comme intéressante et créatrice d'emplois, et qu'il est tout à fait évident que le futur chef d'entreprise, jeune travailleur dynamique, n'avait aucune raison d'attendre passivement l'heure des formalités pour passer du statut de salarié à celui de travailleur indépendant. Il le conjure, ainsi que l'ensemble du Gouvernement, de prendre toutes mesures utiles pour éliminer les restrictions de ce genre, qui découragent les meilleures volontés, freinent l'expansion et bloquent le niveau de l'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : logement).*

31268. — 22 mai 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'extension des allocations logement à caractère social dans les D.O.M. En 1978 un amendement, adopté à la demande des élus réunionnais, à l'article 49 de la loi du 17 juillet 1978 est venu étendre le champ d'application territoriale de cette allocation logement à caractère social par une modification des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 71-582 du 11 juillet 1971. A cette date il fut considéré, tant par le Gouvernement que par le rapporteur de la commission des lois, que ce texte était applicable de plein droit aux D.O.M. dès sa publication au *Journal officiel*. Or, à ce jour, les services locaux chargés d'assurer le paiement de ces allocations n'ont toujours reçu aucune instruction. Ce retard, contraire à la volonté du législateur, est de plus en plus inacceptable. C'est pourquoi il lui demande si les directives nécessaires seront données très prochainement afin que l'allocation logement à caractère social soit enfin rendue effective, et ce avec effet rétroactif à compter du 18 juillet 1978, date de la parution de la loi au *Journal officiel*.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 21 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 391)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Montdargent au projet de loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243

Pour l'adoption.....	87
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Fost.	Leroy.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Fraysse-Cazals.	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Frelaut.	Maisonnat.
Ansart.	Garcin.	Marchais.
Ballanger.	Gauthier.	Marin.
Balmigère.	Girardot.	Maton.
Mme Barbera.	Mme Goeuriot.	Millet (Gilbert).
Bardol.	Goldberg.	Montdargent.
Barthe.	Gosnat.	Mme Moreau (Gisèle).
Bocquet.	Gouhier.	Niles.
Bordu.	Mme Goutmann.	Odru.
Boulay.	Grenet.	Porcu.
Bourgois.	Hage.	Porelli.
Brunhes.	Hermier.	Mme Porte.
Bustin.	Mme Horvath.	Mme Privat.
Canacos.	Houël.	Ralite.
Chaminade.	Jans.	Renard.
Mme Chavatte.	Jaros (Jean).	Rieubon.
Mme Chonavel.	Jourdan.	Rigout.
Combrisson.	Jouve.	Roger.
Mme Constans.	Juquin.	Ruffe.
Couillet.	Kalinsky.	Soury.
Depietri.	Lajoinie.	Tassy.
Deschamps (Bernard).	Laurent (Paul).	Tourné.
Ducoloné.	Lazzarino.	Vial-Massat.
Duroméa.	Mme Leblanc.	Villa.
Dutard.	Léger.	Visse.
Fiterman.	Legrand.	Vizet (Robert).
	Leizour.	Wargnies.
	Le Meur.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Audinot.	Barnérias.
Abadie.	Aumont.	Barnier (Michel).
Abelin (Jean-Pierre).	Aurillac.	Bas (Pierre).
About.	Aurox.	Bassot (Hubert).
Alduy.	Autain.	Baudouin.
Alphandery.	Mme Avlee.	Baumel.
Ansquer.	Bamana.	Bayard.
Arreckx.	Bapt (Gérard).	Baylet.
Aubert (Emmanuel).	Barbier (Gilbert).	Bayou.
Aubert (François d').	Barian.	Beaumont.

Bèche.	Comiti.	Fèvre (Charles).
Bechter.	Cornet.	Filloud.
Bégault.	Cornette.	Florian.
Beix (Roland).	Corréze.	Flosse.
Benoist (Daniel).	Cot (Jean-Pierre).	Fontaine.
Benoit (René).	Cuderc.	Fonteneau.
Benouville (de).	Couepel.	Forens.
Berest.	Coulais (Claude).	Forgues.
Berger.	Couste.	Forni.
Bernard.	Couve de Murville.	Fossé (Roger).
Besson.	Crenn.	Fourneyron.
Beucier.	Crépeau.	Foyer.
Bigeard.	Cressard.	Franceschi.
Billardon.	Daillet.	Frédéric-Dupont.
Billoux.	Darinot.	Fuchs.
Birraux.	Darras.	Gaillard.
Bisson (Robert).	Dassault.	Gantier (Gilbert).
Biwier.	Debré.	Garrouste.
Bizet (Emile).	Defferre.	Gascher.
Blanc (Jacques).	Defontaine.	Gastines (de).
Boinvilliers.	Dehaine.	Gau.
Bolo.	Delalande.	Gaudin.
Bouhomme.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bonnet (Alain).	Delatre.	Gérard (Alain).
Bord.	Delelis.	Giacomi.
Boucheron.	Deffosse.	Ginoux.
Bourson.	Delhalle.	Girard.
Bousch.	Delprat.	Gissinger.
Bouvard.	Deniau (Xavier).	Goasduff.
Boyon.	Denvers.	Godefroy (Pierre).
Bozzi.	Deprez.	Godfrain (Jacques).
Branche (de).	Derosier.	Gorse.
Branger.	Desanlis.	Goulet (Daniel).
Brial (Benjamin).	Deschamps (Henri).	Granet.
Briane (Jean).	Devaquet.	Guéna.
Brocard (Jean).	Dhinnin.	Guermeur.
Brochard (Albert).	Mme Dienesch.	Guichard.
Brugnon.	Donnadieu.	Guidoni.
Cabanel.	Douffiagues.	Guillod.
Caillaud.	Dousset.	Haby (Charles).
Caille.	Drouet.	Haby (René).
Cambolive.	Druon.	Haesebroeck.
Caro.	Dubedout.	Hamel.
Castagnou.	Dubreuil.	Hamelin (Jean).
Cattin-Bazin.	Dugoujon.	Hamelin (Xavier).
Cavallé.	Dupilet.	Mme Harcourt
(Jean-Charles).	Durauffour (Paul).	(Florence d').
Cazalet.	Durauffour (Michell).	Harcourt
Cellard.	Duroure.	(François d').
Césaire.	Durr.	Hardy.
César (Gérard).	Ehrmann.	Mme Hauteclouque
Chandernagor.	Emmanuel.	(de).
Chantelat.	Evin.	Hauteclouque.
Chapel.	Eymard-Duvernay.	Héraud.
Charles.	Fabius.	Hernu.
Chasseguet.	Fabre (Robert).	Houteer.
Chauvet.	Fabre (Robert-Félix).	Huguet.
Chazalon.	Fatala.	Hunault.
Chénard.	Faugaret.	Huyghues
Chevènement.	Faure (Edgar).	des Etages.
Chinaud.	Faure (Gilbert).	leart.
Chirac.	Faure (Maurice).	Inchauspé.
Clément.	Feit.	Jacob.
Cointat.	Fenech.	Mme Jacq.
Colombier.	Féron.	Jagoret.
	Ferretti.	Jarrot (André).

Joxe.	Malaud.	Noir.	Richomme.	Schvartz.	Tondon.
Julia (Didier).	Maivy.	Notebart.	Rivière.	Séguin.	Torre (Henri).
Julien.	Mancel.	Nucci.	Rocard (Michel).	Sellinger.	Tourrain.
Juventin.	Manet.	Nungesser.	Rocca Serra (de).	Sénès.	Tranchant.
Kaspereit.	Marchand.	Paecht (Arthur).	Rolland.	Sergheraert.	Vacant.
Kergueris.	Marcus.	Paillet.	Rossi.	Serres.	Valléix.
Klein.	Marette.	Papet.	Rossinot.	Mme Signouret.	Verpillière (de la).
Koehl.	Marie.	Pasquini.	Roux.	Sourdille.	Vidal.
Krieg.	Martin.	Pasty.	Royer.	Sprauer.	Vivien (Alain).
Labarrère.	Masquère.	Péricard.	Rufenacht.	Stasi.	Vivien (Robert-André).
Labbé.	Masson (Jean-Louis).	Pernin.	Sablé.	Sudreau.	Voilquin (Hubert).
Laborde.	Masson (Marc).	Péronnet.	Saint-Paul.	Taddel.	Voisin.
La Combe.	Massot (François).	Perrut.	Sainte-Marie.	Taugourdeau.	Wagner.
Lafleur.	Massoubre.	Pesce.	Sallé (Louis).	Thibault.	Weisenhorn.
Lagorce (Pierre).	Mathieu.	Petit (André).	Santrot.	Thomas.	Willquin (Claude).
Lagourgue.	Mauger.	Petit (Camille).	Sauvaigo.	Tiberi.	Zeller.
Lancien.	Maujouan du Gasset.	Philibert.	Savary.	Tissandier.	
Lataillade.	Mauroy.	Pianta.	Schnitzer.	Tomasini.	
Laurain.	Maximin.	Pidjot.			
Laurent (André).	Mayoud.	Pierre-Bloch.			
Lauriol.	Médecin.	Pierret.			
Laurissergues.	Mellick.	Pignion.			
Lavédrine.	Mermaz.	Pineau.			
Lavielle.	Mesmin.	Pinte.			
Le Cabelléc.	Messmer.	Plot.			
Le Douarec.	Mexandeau.	Pistre.			
Le Drian.	Micaux.	Plantegenest.			
Lemoine.	Michel (Claude).	Pons.			
Léotard.	Michel (Henri).	Poperen.			
Lepeltier.	Millon.	Poujade.			
Le Pensec.	Miossec.	Pourchon.			
Lepercq.	Mme Missoffe.	Préaumont (de).			
Le Tac.	Mittlerand.	Pringalle.			
Ligot.	Monfrais.	Proriol.			
Liogier.	Montagne.	Prouvost.			
Lipkowski (de).	Mme Moreau (Louise).	Quilès.			
Longuet.	Morellon.	Raymond.			
Madelin.	Moulle.	Revet.			
Madrille (Bernard).	Moustache.	Ribes.			
Madrille (Philippe).	Muller.	Richard (Alain).			
Maigret (de).	Narquin.	Richard (Lucien).			

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delong et Grussenmeyer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Neuwirth et Raynal.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Andrien (Haute-Garonne) porté comme ayant voté « pour » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 21 mai 1980.

1^{re} séance : page 1123 ; 2^e séance : page 1151.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
03	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
07	Débats	72	282		
	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :				
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)